



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*  
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

31 Mars 2009, 9 h 3

Journée d'audience n° 2

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (Reserve)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
KONG Pisey  
TY Srinna  
MOCH Sovannary  
KIM Mengkhy  
Silke STUDZINSKY  
Martine JACQUIN  
Alain WERNER  
Pierre-Olivier SUR

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SANN Rada

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
Robert PETIT  
YET Chakriya  
William SMITH  
TAN Senarong  
Alexander BATES  
Jurgen ASSMANN  
PAK Chanlino  
SAMBATH Pich

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX

### Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Speaker	Language
M <sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT	English
M <sup>me</sup> CHEA LEANG	Khmer
M. DUCH PHARY	Khmer
M. HONG KIMSUON	Khmer
M <sup>me</sup> JACQUIN	French
M. KAR SAVUTH	Khmer
M. PETIT	English
M. ROUX	French
M <sup>me</sup> SE KOLVUTHY	Khmer
M <sup>me</sup> STUDZINSKY	English
M. SUR	French
L'ACCUSÉ :	Khmer
M. LE PRÉSIDENT (NIL NONN, Presiding)	Khmer
M. WERNER	English

1

1 (Début de l'audience : 9 h 3)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 La Chambre de première instance reprend l'audience. Je demande au  
4 greffier s'ils ont vérifié quelles étaient les parties présentes  
5 aux fins du compte rendu. J'ai demandé aussi aux responsables du  
6 centre de détention d'amener l'accusé à la barre.

7 (L'accusé est introduit dans le prétoire)

8 Veuillez vous asseoir.

9 (L'accusé s'exécute)

10 La Chambre voudrait maintenant informer les co procureurs qu'ils  
11 ont la possibilité de faire un bref exposé concernant les chefs  
12 d'inculpation à l'encontre de l'accusé conformément au Règlement  
13 intérieur. Vous avez pour ce faire deux heures. Je vous en prie.

14 Mme CHEA LEANG :

15 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, nous, co  
16 procureurs des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux  
17 cambodgiens, souhaitons faire un bref exposé concernant les faits  
18 reprochés à l'accusé, Duch, directeur de S-21, sur la base du  
19 dossier 001 en date du 14 août 2006... du dossier d'instruction  
20 en date du 18 juillet 2007. L'instruction s'est donc ouverte le  
21 18 juillet 2007, sur la base des articles 1 de la loi relative à  
22 la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux  
23 cambodgiens. Ayant considéré aussi la règle 66. 5 du Règlement  
24 intérieur et les conclusions de l'instruction, notant le dossier  
25 renvoyé en date du 23 juin 2008, nous relevons les faits suivants

2

1 : pendant 30 ans, 1 500 000 victime des Khmers rouges ont attendu  
2 que justice leur soit rendue pour leur souffrance. Depuis 30 ans,  
3 les survivants du Kampuchéa démocratique attendent que les  
4 responsables rendent des comptes et, depuis 30 ans, une  
5 génération entière de Cambodgiens cherche à obtenir des réponses  
6 sur le sort de leur famille. Aujourd'hui, dans cette salle  
7 d'audience, devant le peuple cambodgien et devant le monde, ce  
8 processus commence enfin, et justice sera rendue. Le Gouvernement  
9 cambodgien qui est en prise lui même avec l'héritage khmer rouge  
10 et la communauté internationale qui a si longtemps fait défaut au  
11 peuple cambodgien ont enfin reconnu que la justice doit prévaloir  
12 et que les pires des crimes ne peuvent rester impunis, même après  
13 30 ans. Les circonstances veulent que ce processus commence avec  
14 le procès de Duch. Madame, Messieurs les Juges, votre mission  
15 consistera à vous prononcer sur la culpabilité ou l'innocence  
16 d'un homme et uniquement pour les crimes qui lui sont reprochés.

17 [9 :08 :48]

18 Il ne doit pas très jugé pour les crimes commis par d'autres, pas  
19 plus que pour ses convictions ou son appartenance à un groupe,  
20 mais bien pour les crimes commis de manière massive contre de  
21 nombreuses victimes et crimes dont il est pénalement responsable.  
22 Cela n'est pas tout. Vous aurez aussi à déterminer avant tout  
23 pourquoi et comment l'accusé a pu commettre ces crimes. Vous  
24 aurez à le faire non seulement parce que le droit l'exige, mais  
25 aussi parce que l'histoire l'exige. Au-delà de ce procès, et

3

1 au-delà de la routine de la procédure, nous ne devons jamais  
2 oublier que la raison d'être d'un Tribunal comme celui-ci est  
3 d'établir la vérité sans faillir et sans crainte, restrictions ou  
4 préjugés, de sorte que l'humanité puisse tirer la leçon des  
5 enseignements de ces faits et que l'histoire ne se répète pas.  
6 Dans cette quête de la vérité, nous, les co-procureurs allons  
7 vous aider au mieux de notre capacité tout en restant conscients  
8 de notre responsabilité qui est de prouver la culpabilité de  
9 l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Et nous disons que  
10 les éléments contenus au dossier, dont nous allons mettre en  
11 lumière certains maintenant satisfont, en effet, à ce critère  
12 pour tous les chefs d'inculpation. Nous souhaitons appeler votre  
13 attention sur certains des éléments de preuve contenus dans le  
14 dossier et les développer, non pas pour répéter les faits qui  
15 sont déjà énoncés dans l'ordonnance de renvoi, mais plutôt pour  
16 mettre en lumière certains de ces éléments et les liens et  
17 conclusions que l'on peut inférer de ces éléments de preuve. Nous  
18 allons, par conséquent, examiner le contexte dans lequel les  
19 crimes commis à S 21 l'ont été. Ensuite, nous parlerons du rôle  
20 de l'accusé et de sa responsabilité dans la commission de ces  
21 crimes avant de conclure sur certains des aspects juridiques  
22 pertinents au regard de cette responsabilité. De toute évidence,  
23 ce que nous allons énoncer sont des arguments que nous avançons  
24 et il vous appartiendra à vous de valider ou de ne pas valider  
25 ces arguments.

4

1 [09 :12 :14]  
2 De plus, la Chambre devra déterminer si les faits sont  
3 effectivement corroborés par les éléments de preuve et déterminer  
4 quels sont les éléments de preuve parmi ceux ci qui doivent être  
5 pris en compte. S-21 a participé d'une attaque généralisée et  
6 systématique contre la population entière du Cambodge. Cette  
7 attaque représente la mise en œuvre d'un plan concerté par la  
8 direction du parti communiste du Kampuchéa et exécuté bien avant  
9 la création de S-21. En tant que subordonné de cette direction,  
10 en tant qu'agent d'exécution de leurs ordres et de leur  
11 politique, l'accusé a commis des crimes qui s'inscrivent dans le  
12 cadre de cette attaque. Mesdames et Messieurs les Juges, le Parti  
13 communiste du Kampuchéa est né le 30 septembre 1960 à la gare de  
14 chemin de fer de Phnom Penh. C'est ce jour-là que Nuon Chea a été  
15 élu secrétaire adjoint du parti et que Pol Pot est devenu membre  
16 du comité central - Pol Pot, pseudonyme de Saloth Sar - et ce  
17 sont eux qui, plus tard, ont été connus par le monde entier sous  
18 le nom de " Khmer rouge ". L'objectif immédiat des Khmers rouges  
19 était de lancer un mouvement politique visant à combattre le  
20 féodalisme et l'impérialisme et à mobiliser des forces pour, plus  
21 tard, lancer la lutte armée contre le régime de Sihanouk et  
22 éliminer l'influence occidentale au Cambodge. L'objectif ultime  
23 des Khmers rouges était de mettre en place une société communiste  
24 pure, comme on n'en connaissait pas encore, même si les modèles  
25 stalinien, chinois et vietnamien ont bel et bien influencé les

5

1 communistes khmers. La rébellion communiste grandissait donc  
2 lentement, mais le coup d'État commis contre le prince Sihanouk  
3 en 1970, et ayant mis en place une République, a tout changé.  
4 Sihanouk a réagi en lançant un appel à la résistance contre Lol  
5 Nol, et c'est à la suite de cet appel que des Cambodgiens,  
6 partout dans le pays, ont rejoint les rangs de la révolution. Du  
7 jour au lendemain, pratiquement, les forces khmères rouges sont  
8 passées de quelques milliers à des dizaines de milliers. Par  
9 ailleurs, l'intensification des bombardements aériens américains  
10 a aussi contribué à pousser les paysans déçus dans les bras de la  
11 révolution khmer rouge.

12 Élargissant un peu à la fois les zones qu'ils contrôlaient, les  
13 Khmers rouges, sous la forme d'une coalition avec les forces  
14 d'opposition, sont finalement entrés à Phnom Penh le 17 avril  
15 1975, date à laquelle le cauchemar du peuple cambodgien a  
16 commencé. Ce jour, à l'époque, comme peut-être encore  
17 aujourd'hui, certains ont pu soutenir que les Khmers rouges  
18 avaient pris le pouvoir avec les meilleures intentions mais que  
19 les choses on très mal tourné.

20 [09 :16 :17]

21 Cela n'est tout simplement pas vrai. Dès le début, comme il  
22 ressort des politiques appliquées par les Khmers rouges dans les  
23 zones qu'ils contrôlaient avant avril 1975, la direction khmer  
24 rouge avait l'intention de se débarrasser de ceux qu'elle  
25 percevait comme ses ennemis et conférait très peu de valeur aux

6

1 droits de l'homme ou à la vie même. Comme le proclamait un de ses  
2 slogans célèbres et de manière glaçante : " il n'y a rien à  
3 gagner en vous gardant et rien à perdre en vous éliminant. " Mais  
4 aujourd'hui, après 30 ans d'études du phénomène khmer rouge, il  
5 est encore difficile de comprendre la portée des changements  
6 fondamentaux entrepris par les Khmers rouges ainsi que la cruauté  
7 et l'efficacité avec laquelle ceux-ci ont mené leur expérience  
8 utopiste de transformation de la société. Une fois que les Khmers  
9 rouges ont pris le pouvoir dans le Cambodge, ils ont mis en place  
10 une hiérarchie politique strictement réglementée qui divisait le  
11 pays entre section et sous-section. Et vous allez voir maintenant  
12 à l'écran une carte du Kampuchéa démocratique qui montre cette  
13 hiérarchie politique. Les six zones que vous voyez étaient les  
14 sections les plus importantes et les plus puissantes. Ces zones  
15 étaient subdivisées en secteurs, lesquels étaient eux-mêmes  
16 subdivisés en districts, districts qui, enfin, étaient composés  
17 de plusieurs communes ou sous-districts. Les zones rendaient  
18 directement compte au comité permanent du Parti communiste du  
19 Kampuchéa et vous voyez les secteurs indépendants ou autonomes  
20 qui apparaissent en des couleurs différentes. Voici, par exemple,  
21 la zone sud-ouest identifiée par son code de l'époque du  
22 Kampuchéa démocratique, c'est la région ou le secteur 13 qui  
23 rendait compte à la zone sud-ouest. Grâce à cette division très  
24 stricte du Cambodge en zones hiérarchisées, le PCK a pu mettre en  
25 œuvre ses politiques criminelles en diffusant ses ordres par la



7

1 voie de la hiérarchie. Cette structure a aussi permis au comité  
2 central du PCK...

3 M. PETIT :

4 Monsieur le Président, il y a un petit problème technique : nous  
5 souhaitions effectivement vous présenter des transparents à  
6 l'écran, mais ils ne sont pas apparus. Nous aimerions régler ce  
7 problème technique avant de poursuivre et vous demandons une  
8 suspension de quelques minutes.

9 [09 :19 :45]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, je voudrais demander au service informatique de régler ce  
12 problème.

13 M. PETIT :

14 Nous avons déjà fait l'essai précédemment et tout fonctionnait  
15 bien ; c'est un problème technique qui se pose maintenant et qui  
16 était imprévu.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vous prie de poursuivre.

19 Mme CHEA LEANG :

20 Merci, Monsieur le Président. Est-ce que vous voyez bien l'image  
21 à l'écran maintenant ?

22 M. PETIT :

23 Est-ce que l'image apparaît bien sur l'écran ? Très bien.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui, oui.

8

1 Je vous en prie, Madame Chea Leang.

2 Mme CHEA LEANG :

3 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. Je  
4 poursuis, donc.

5 [09 :21 :26]

6 Je reviens donc un peu en arrière. Quand les Khmers rouges,  
7 disais-je, ont pris le Cambodge, ils ont mis en place une  
8 hiérarchie politique qui subdivisait le pays en sections et  
9 sous-sections, et ce que vous voyez maintenant à l'écran est une  
10 carte de l'époque du Kampuchéa démocratique qui montre cette  
11 hiérarchie politique. Vous voyez six zones qui représentent les  
12 entités les plus grandes et les plus puissantes. Ces zones sont  
13 subdivisées en secteurs, elles-mêmes subdivisées en districts,  
14 lesquels étaient composés de plusieurs communes ou  
15 sous-districts. Et vous le voyez à l'écran, il s'agit d'un  
16 organigramme représentant cette organisation géographique de  
17 l'époque du Kampuchéa démocratique. Les zones rendaient compte  
18 directement au comité permanent du PCK et il y avait également  
19 quelques secteurs indépendants ou autonomes qui apparaissent dans  
20 des couleurs différentes : ainsi, vous voyez à l'écran la zone  
21 sud-ouest identifiée par son code de l'époque du Kampuchéa  
22 démocratique, notamment le secteur 13 qui rendait compte à la  
23 zone sud-ouest. Du fait de cette stricte division du Cambodge en  
24 zones hiérarchisées le PCK a pu mettre en œuvre ses politiques  
25 criminelles en diffusant ses instructions par la voie de la

9

1 hiérarchie. Cette structure permettait aussi au comité central du  
2 PCK de contrôler l'état d'avancement des politiques mises en  
3 place par les différentes sections. En décourageant les relations  
4 formelles horizontales ou les communications horizontales, le PCK  
5 empêchait aussi la création d'alliances qui aurait pu nuire au  
6 contrôle qu'il exerçait ou diminuer l'efficacité de la mise en  
7 œuvre de ces politiques. En fin de compte, grâce à cet appareil  
8 d'État, de Parti et grâce à cet appareil militaire aussi, une  
9 grande partie de la population cambodgienne a été assujettie à  
10 des politiques de déplacements forcés, de travail forcé,  
11 d'arrestations et de détentions illégales, de conditions de vie  
12 inhumaines, de tortures et d'exécutions. Des millions de...  
13 Alors, ceci, c'est une séquence vidéo. Donc, des millions de  
14 Cambodgiens ont été forcés de se déplacer d'une partie du pays à  
15 une autre. La première évacuation forcée dans cette époque a  
16 commencé le 17 avril 1975 lorsque le PCK a procédé à une  
17 évacuation forcée de Phnom Penh. Les séquences suivantes  
18 témoignent de l'euphorie qui régnait au sein des résidents  
19 Phnompénois au moment où la guerre a cessé. Malheureusement...  
20 Alors, vous voyez, les personnes étaient forcées de partir ici  
21 avec ce qu'elles pouvaient transporter.

22 [09 :25 :04]

23 Pour les récalcitrants, eh bien... Pour ceux qui hésitaient, eh  
24 bien, on les passait par les armes. Étant donné que les Khmers  
25 rouges ne prenaient absolument pas de décisions logistiques pour

10

1 alimenter ou protéger, fournir des abris aux évacués, eh bien,  
2 des centaines de milliers de Cambodgiens ont souffert  
3 (inintelligible) d'épuisement, de faim et de maladie. Ces images  
4 d'une ville fantôme témoignent des effets de mouvements forcés  
5 des populations mises en œuvre dans le cadre des politiques  
6 khmères rouges. Une deuxième vague de mouvements forcés est  
7 survenue à la fin de 1975 et au début de 1976. Le résultat en a  
8 été... a été que des centaines de milliers de personnes ont dû -  
9 et ce, de manière forcée - à se déplacer de la partie centrale à  
10 la partie sud-ouest et également à la partie nord-ouest du  
11 Cambodge. Également, des mouvements forcés de population à grande  
12 échelle sont survenus en 1978 lorsque des dizaines de milliers  
13 d'habitants ont dû être forcés " de " se déplacer de la zone est.  
14 Suite à la prise de pouvoir du PCK au Cambodge, eh bien, presque  
15 virtuellement toute la population était confinée, détenue  
16 illégalement dans des coopératives rurales ou sur des sites  
17 contrôlés par l'État. Dans des coopératives, la population a été  
18 forcée " de " travailler dans des conditions inhumaines : on ne  
19 donnait pas suffisamment à manger aux personnes, on les forçait à  
20 travailler dans des conditions très difficiles. Les soins  
21 médicaux étaient insuffisants. Ces conditions existaient  
22 également sur les lieux contrôlés par le Gouvernement où des  
23 dizaines de milliers de personnes ont été forcées " de "  
24 travailler à de grands projets de construction comme des  
25 barrages, des réservoirs, des aéroports et d'autres projets

11

1 publics.

2 Alors, faisant utilisation de tous ces outils de planification et  
3 en substituent (inintelligible) politique à la compétence, le PCK  
4 et les dirigeants du PCK ont conduit des dizaines... des milliers  
5 de travailleurs à mourir d'épuisement de travail suite à des  
6 exécutions.

7 [09 :27 :54]

8 Également, ce clip est un exemple d'un de ces grands projets.

9 Ici, l'objectif était que le PCK essayait d'éradiquer ceux qu'il  
10 considérait comme étant ses ennemis. Au début, effectivement, il  
11 s'agissait de viser les dirigeants politiques du régime de Pol  
12 Nonn et les officiers de ces armées. Nombre d'entre eux ont été  
13 exécutés au cours de l'évacuation forcée de Phnom Penh. Des  
14 soldats de tout rangs, des fonctionnaires, alors que... étaient la  
15 cible lors de vague ultérieures... ont été la cible d'exécutions au  
16 début de 1976. Le PCK a poursuivi une politique explicite  
17 d'élimination des membres des classes économiques considérées  
18 comme ne pouvant être récupérables : les propriétaires terriens,  
19 les négociants, les marchands, les commerçants, les personnes  
20 éduquées, ceux qui participaient à des associations avec ces  
21 classes. Toutes ces personnes expulsées des villes étaient  
22 classées comme étant le peuple nouveau et définis comme des  
23 ennemis potentiels. Un nombre très important de ces personnes  
24 faisant partie du nouveau peuple ont été tuées étant donné leur  
25 déloyauté perçue. D'autres groupes ont été ciblés et ont été " la

12

1 " victime de mauvais traitements, ont été maltraitées et ont fait  
2 l'objet de tueries. Parmi ces groupes, on peut compter les  
3 Vietnamiens, les Chams, d'autres intellectuels cambodgiens à qui  
4 on faisait croire qu'ils allaient retourner dans le royaume du  
5 Kampuchéa khmer, les bouddhistes et bien d'autres encore. Des  
6 centres... Alors, l'ossature de cette persécution a été un réseau  
7 national de centre de sécurité créé à travers l'ensemble du  
8 territoire cambodgien. À partir de la prison communale, locale, à  
9 la base de la pyramide jusqu'à S-21, à son apogée, ce centre ne  
10 servait qu'un seul objectif : se débarrasser du régime et des  
11 ennemis perçus. La plupart des prisonniers venaient des communes  
12 locales ou peut-être des bureaux de sécurité de district où ils  
13 étaient systématiquement affamés...on les affamait  
14 systématiquement, où les conditions de détention étaient  
15 inhumaines, les détenus étaient forcés... étaient envoyés " à "  
16 des travaux forcés, torturés, devaient faire aveu de leur crime  
17 et devaient donner la liste de leurs complices et étaient par la  
18 suite éliminés.

19 [09 :31 :08]

20 Cependant, si les crimes étaient considérés comme ayant des  
21 implications graves en termes politiques et pour la sécurité du  
22 pays, eh bien, il y avait de grandes chances que ces personnes  
23 étaient signalées et passaient pas la chaîne hiérarchique des  
24 centres de sécurité et, finalement, certains des prisonniers  
25 terminaient à S-21 ; c'était ici la fin du voyage pour tous ceux

13

1 qui étaient suffisamment infortunés pour arriver dans ce centre.  
2 Les bureaux de zone de secteur des districts et les bureaux de  
3 sécurité recevaient également leurs ordres des niveaux plus  
4 élevés. L'objectif était d'arrêter et de livrer les individus qui  
5 étaient impliqués, considérés comme des ennemis dans leurs aveux  
6 ; et ces personnes étaient torturées jusqu'au moment où ils  
7 fassent aveux qu'ils étaient des ennemis. Ils étaient forcés " de  
8 " dénoncer leur amis, leurs collègues, leur voisins, créant ainsi  
9 une nouvelle liste de traîtres à arrêter, à torturer et à  
10 écraser.

11 Il s'agissait ici d'un cycle vicieux, et le nombre de victimes  
12 n'a fait qu'augmenter au fil du temps. Alors, voici une carte  
13 représentant les charniers dans le Kampuchéa démocratique. Ces  
14 diapositives présentent une vue d'ensemble d'une carte d'époque.  
15 Il s'agit ici des résultats du travail du centre de documentation  
16 du Cambodge, DC-Cam, et c'est un projet établissant la  
17 cartographie des charniers. Nous voyons ici 380 sites où se  
18 trouvent les charniers, à travers l'ensemble du pays. En liaison  
19 à ces charniers, on trouve 200 centres de sécurité qui  
20 utilisaient à l'époque ces lieux pour se débarrasser du corps de  
21 leurs victimes.

22 Au cours de ce procès, Madame et Messieurs les Juges, vous  
23 rencontrerez un homme qui est la preuve vivante de la hiérarchie  
24 stricte qui régnait dans le système de détention du Kampuchéa  
25 démocratique. Puisque les identités des témoins sont protégées à

14

1 l'heure actuelle, nous utiliserons le pseudonyme KW1 pour la  
2 personne dont nous allons parler.

3 [09 :33 :53]

4 Cette personne a été arrêtée dans une coopérative rurale de  
5 Battambang et, ensuite, il a été détenu, enchaîné ; il a été tout  
6 d'abord détenu au bureau de sécurité de la coopérative, il a  
7 ensuite été transféré au bureau de sécurité du district et, à  
8 partir de là, on l'a envoyé au bureau de sécurité de la zone où  
9 il a subi, à maintes reprises, la torture ; enfin, il a été  
10 envoyé à S-21, le sommet du réseau hiérarchique des bureaux de  
11 sécurité du Kampuchéa démocratique où il s'est retrouvé  
12 face-à-face avec l'accusé. Il représente une des personnes qui "  
13 ont " suffisamment de chance pour éviter les charniers tout en  
14 étant passé par les centres de sécurité et détenu dans ces  
15 centres.

16 Madame et Messieurs les Juges, bien que Duch n'est pas mis en  
17 accusation pour les crimes qui sont survenus à l'extérieur de  
18 S-21, S-24 et Choeng Ek, les éléments de preuve démontreront que  
19 ces crimes faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée  
20 et systématique de la population cambodgienne. Une telle attaque  
21 a conduit à la mort des centaines de milliers d'hommes, de femmes  
22 et d'enfants causée par des conditions de vie inhumaine, les  
23 travaux forcés, la faim et l'exécution. Par sa connaissance de  
24 cette attaque, son intention de poursuivre cette attaque par le  
25 biais de la commission de crimes pour lesquels il est mis en



15

1 accusation - Duch -, en tant que directeur de S 21, a joué un  
2 rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces événements, notamment  
3 l'attaque du PCK sur sa propre population n'était pas le seul  
4 conflit qui est survenu au cours de cette période. En même temps,  
5 le Cambodge et le Vietnam étaient engagés dans un conflit armé le  
6 long de la frontière. Ces combats s'" est " intensifié, s'est  
7 prolongé pendant l'existence du Kampuchéa démocratique. Ce  
8 conflit est pertinent vis-à-vis de ce procès parce que Duch est  
9 mis en accusation pour graves violations des Conventions de  
10 Genève survenant ou découlant de la torture de traitements  
11 inhumains et de meurtres, d'homicide intentionnel des prisonniers  
12 de guerre et des civils vietnamiens qui étaient envoyé S-21.

13 [09 :37 :15]

14 Dans le cadre des Conventions de Genève, les parties d'un conflit  
15 armé ont le droit à certaines mesures de protection à S-21 ; ces  
16 mesures de protection faisaient défaut et, en tant que tel,  
17 l'exécution de soldats vietnamiens et civils à S-21, en plus de  
18 constituer des crimes contre l'humanité, relevaient également de  
19 graves violations des Conventions de Genève. Au lieu d'offrir  
20 protection à ces hommes et à ces femmes, tel que l'exige les  
21 Conventions, Duch a supervisé leur détention, leur torture et  
22 leur exécution.

23 Les éléments de preuve versés au dossier démontent qu'un conflit  
24 armé international entre le Cambodge et le Vietnam a commencé en  
25 avril 75 et s'est intensifié tout au long de la période du

16

1 Kampuchéa démocratique. Finalement, une (inintelligible) massive  
2 du Cambodge par les forces vietnamiennes en décembre 78 ont eu  
3 pour résultat le renversement du PCK en janvier 79. Duch avait  
4 connaissance de ce conflit armé et savait que les soldats  
5 vietnamiens et les civils qu'il recevait étaient capturés suite...  
6 et dans le cadre de ce conflit armé. Donc, le combat entre les  
7 forces cambodgiennes et vietnamiennes " sont " survenus le long  
8 de la frontière, dans les îles également, à partir de 75 et dans  
9 le courant 76. La séquence, ici, que vous voyez, vous montre un  
10 exemple de ces batailles frontalières, de ces combats. Cette  
11 séquence vous montre des soldats khmers rouges au combat contre  
12 des forces vietnamiennes. Ces conflits, ces combats se sont  
13 intensifiés progressivement en intensité et en fréquence et  
14 également en termes de leur couverture géographique. Par la  
15 suite, ces combats ont couvert l'ensemble de la frontière entre  
16 le Cambodge et le Vietnam avec des incursions armées des deux  
17 côtés. Donc, la ligne rouge ici vous montre où sont survenus les  
18 conflits le long de la frontière. Au début 77, les troupes  
19 vietnamiennes ont pénétré au Cambodge dans la province de Svay  
20 Rieng ; en août 77, le PCK a répondu en attaquant les provinces  
21 vietnamiennes de Tay Ninh. Les allégations d'atrocité commises  
22 pendant cette période du Kampuchéa démocratique au Vietnam ont  
23 servi de décors et de contexte à une offensive vietnamienne  
24 importante à la fin 77 jusqu'au début 78, au moment où 11  
25 divisions vietnamiennes ont pénétré jusqu'à 40 kilomètres dans le

17

1 territoire cambodgien avant de terminer ici leur incursion.  
2 [09 :41 :15]  
3 Cet événement a été suivi d'une offensive de grande ampleur, et  
4 une période de conflits généralisée pendant l'année 78 qui a eu  
5 pour point d'orgue l'invasion vietnamienne du Cambodge en  
6 décembre 78. On a compté quelque 150 000 soldats vietnamiens qui  
7 ont attaqué le Cambodge, et le Gouvernement du PCK s'est effondré  
8 avec la capture de Phnom Penh le 7 janvier 79. L'existence de ce  
9 conflit entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam est  
10 attestée par plus de 400 documents versés au dossier parmi  
11 lesquels plusieurs livres : plus de 200 articles de presse de  
12 l'époque, plus de 100 télégrammes, de compte rendus des forces  
13 armées du Kampuchéa démocratique signalant des combats contre les  
14 forces vietnamiennes. De nombreux documents de S-21 attestent que  
15 des soldats vietnamiens " comptant " parmi les détenus, et des  
16 déclarations des témoignages de nombreux témoins, dont l'accusé  
17 lui-même, attestent de ce fait. L'existence d'un conflit armé et  
18 la connaissance de ce conflit par Duch est irréfutable.  
19 Madame, Messieurs les Juges, c'est dans ce contexte de guerre  
20 avec le Vietnam et dans le contexte d'une attaque commise par le  
21 régime contre la population cambodgienne que le centre S-21 a été  
22 créé et a ensuite fonctionné. Toutefois, son existence et la  
23 portée des crimes qui ont été commis à S 21 n'" a " été révélée  
24 que le 14 janvier 1979. Ce jour-là, une avant-garde de l'armée  
25 vietnamienne est tombée sur un complexe fortifié à Phnom Penh

18

1 apparemment abandonné - et vous voyez à l'écran ce que ces  
2 personnes ont découvert.

3 Madame, Messieurs les Juges, c'est là un film qu'il est sans  
4 doute assez insoutenable de regarder, et ce n'était pourtant  
5 qu'un début. Plus tard, le monde allait savoir quel était la  
6 machine de mort qui avait été créée à S-21.

7 Me ROUX :

8 Ce film fait l'objet d'une requête, d'un échange entre le  
9 Procureur et la Défense. Je suis extrêmement surpris qu'on se  
10 permette de le produire alors que la Chambre n'a pas statué.

11 [09 :44 :38]

12 M. PETIT :

13 Permettez moi, Monsieur le Président, de souligner à mon collègue  
14 que s'il avait pris le temps de consulter la vidéo, il aurait  
15 constaté que cette vidéo n'est pas celui qui fait l'objet du  
16 présent débat devant la Chambre, mais plutôt une vidéo qui est au  
17 dossier depuis plus de deux ans. Alors, si vous le permettez, et  
18 comme votre ordre l'avait bien expliqué, je permettrais de  
19 souligner à mon collègue que vous avez déjà décidé qu'il ne  
20 devait pas y avoir d'interruption par les parties lors des  
21 déclarations liminaires sauf, bien sûr, celle par la Chambre.  
22 Alors, je vous demanderai de bien rappeler ce détail à mon  
23 collègue.

24 Me ROUX :

25 Monsieur le Président, sauf s'il y a une objection. J'ai fait une

19

1 objection que je maintiens, et si j'entends aujourd'hui que ce  
2 film, qui était donc au dossier depuis le début, serait le même  
3 que celui que vous avez voulu présenter au dernier moment, il va  
4 quand même falloir, Messieurs les Procureurs que vous expliquiez  
5 à la Chambre pourquoi on a eu droit à tout ce cinéma pour  
6 présenter un film nouveau que vous aviez déjà à votre dossier.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 J'invite le co procureur à répondre.

9 M. PETIT :

10 Avec votre permission... (suite de l'intervention inaudible) au  
11 terme de " cinéma " qui, je crois, n'a pas sa place dans une Cour  
12 de justice qui est occupée à un objet si important que celui de  
13 rendre justice aux victimes de S-21. Nous avons présenté depuis  
14 le début - depuis 2007 - une importante quantité de preuve qui  
15 est au dossier, dont cette vidéo, comme je l'indique, et donc  
16 qui, quant à moi, rend l'objection de mon collègue sans objet ;  
17 et, d'autre part, quant au débat qui devrait se faire sur les  
18 preuves, elles se feront lors du procès, lorsque les parties  
19 auront le droit de présenter divers arguments. En attendant, je  
20 rappelle encore votre ordonnance qui indique clairement que les  
21 déclarations liminaires ne doivent pas être interrompues par les  
22 parties, ne serait-ce que pour l'apparence que justice doit être  
23 rendue. Merci.

24 [09 :47 :03]

25 (Conciliabule entre les juges)

20

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 J'invite les co-procureurs à dire précisément quelle est cette  
3 vidéo qui a été projetée et à laquelle objecte la Défense. Est-ce  
4 qu'il s'agit d'une vidéo d'un film nouveau ou est-ce que c'est un  
5 film qui se trouvait déjà versé au dossier et qui serait  
6 simplement montré aujourd'hui ?

7 M. PETIT :

8 Merci, Monsieur le Président. Je puis vous assurer que tout  
9 élément de preuve qui sera montré aujourd'hui par les  
10 co-procureurs et qui apparaîtra sur vos écrans a été versé au  
11 dossier, se trouve au dossier, et ce, depuis... - pour 90 % d'entre  
12 eux, à l'exception des dépositions de témoin - depuis plus de  
13 deux ans. Et je dirais que si la Défense a des objections à ces  
14 éléments de preuve, elle a eu amplement le temps de demander que  
15 soient exclus ces éléments de preuve du dossier en en faisant la  
16 requête auprès des co-juges d'instruction. Mon confrère, expert  
17 dans le domaine du droit civil, le sait très bien. Et gardant  
18 présent cela à l'esprit, et sachant que l'ordonnance de renvoi  
19 est finale, tous les éléments de preuve qui sont au dossier - et  
20 j'ai bien dit lors des audiences préliminaires que tous les  
21 éléments de preuve au dossier peuvent être évoqués par les  
22 différentes parties. Après cela, il vous appartient à vous,  
23 juges, de décider sur quels éléments de preuve vous allez vous  
24 baser pour parvenir à votre décision. Donc, encore une fois, pour  
25 préciser : tous les éléments de preuve que nous allons mentionner

21

1 aujourd'hui sont au dossier.

2 [09 :52 :53]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame Cartwright, je vous en prie.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

6 Oui, merci, Monsieur Petit. Cela étant, la Chambre de première  
7 instance voudrait savoir si ce film dont vous dites qu'il est au  
8 dossier depuis déjà longtemps est le même film que celui qui fait  
9 l'objet d'une requête dont la Chambre est saisie, une requête qui  
10 n'a pas encore été tranchée ?

11 M. PETIT :

12 Oui, merci. Non. Pour vous répondre brièvement, non, il s'agit de  
13 deux films différents. Si vous voulez, nous pouvons vous montrer  
14 les différences, mais cela prendrait du temps. Je puis vous  
15 assurer en tout cas que nous sommes très conscients, en tant que  
16 co-procureurs, des obligations qui sont les nôtres et que nous  
17 nous en tiendrons à la décision des juges lorsqu'ils la rendront.  
18 Donc, pour répondre à votre question : non.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Kar Savuth, vous souhaitez intervenir ?

21 Me KAR SAVUTH :

22 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, au point 4 de  
23 la directive, il est dit que les co-procureurs vont faire une  
24 déclaration liminaire, et il n'est rien dit sur les éléments de  
25 preuve que les co-procureurs peuvent présenter à l'occasion de

22

1 cette déclaration liminaire. Merci.

2 [09 :54 :42]

3 Me ROUX :

4 Monsieur le Président, comme par hasard, il s'agit d'un document  
5 qui n'a pas été débattu à l'instruction. Nous avons passé une  
6 année avec les co-procureurs dans le bureau des juges  
7 d'instruction. J'ai toujours demandé que les éléments du dossier  
8 soient débattus contradictoirement devant les juges  
9 d'instruction. Et je dis qu'il aurait été équitable qu'avant de  
10 présenter ce film qui, apparemment, est en tout point identique à  
11 celui qui est en discussion devant vous - c'est-à-dire un  
12 deuxième film - il aurait donc été équitable que dans le cadre...  
13 Pardon ! Il n'y a pas de traduction.

14 Je disais donc, alors qu'il y a 16 000 documents dans le dossier,  
15 il aurait été équitable que pendant l'instruction, les procureurs  
16 demandent qu'il soit débattu contradictoirement des documents  
17 qu'ils entendaient présenter à l'audience. Pardon !

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 (Intervention non interprétée : problème technique)

20 Me ROUX :

21 Voilà. Je reprends. Nous avons eu donc un an et demi  
22 d'instruction, nous avons débattu pendant un an et demi  
23 d'instruction des documents...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Que le personnel informatique vérifie les installations.



23

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANÇAIS :

2 Français... Est-ce qu'on entend le canal français ?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Roux, je vous en prie, veuillez reprendre.

5 Me ROUX :

6 Bien. Merci, Monsieur le Président.

7 [09 :58 :39]

8 Je disais donc que nous avons eu un an et demi d'instruction  
9 contradictoire avec le Bureau des procureurs. Un certain nombre  
10 de documents ont été débattus contradictoirement pendant  
11 l'instruction ; un certain nombre n'ont pas été débattus  
12 contradictoirement. Quelques jours avant le début de ce procès,  
13 les co-procureurs nous ont annoncé avoir trouvé un document  
14 exceptionnel dont ils voulaient absolument qu'il soit produit ;  
15 et qu'est-ce que nous découvrons aujourd'hui ? Qu'ils avaient,  
16 dans leur dossier, et qu'ils n'ont pas débattu contradictoirement  
17 à l'instruction le même document ou, du moins, un document qui  
18 dit la même chose. Je dis que ça n'est pas comme ça qu'on fait un  
19 procès équitable. Et je dis que le minimum, si le Procureur veut,  
20 dans cette audience, utiliser des documents qui n'ont pas été  
21 débattus contradictoirement devant les juges d'instruction, le  
22 minimum, c'est de prévenir la Défense avant. Il y a 17 000  
23 documents. Il y a 17 000 documents ! Comment voulez-vous que la  
24 Défense puisse se préparer convenablement si, au dernier moment,  
25 on sort des documents qui n'ont pas été débattus

24

1    contradictoirement à l'instruction, sans indiquer ni à la  
2    Défense, ni à la Chambre quels sont ces documents ; sans indiquer  
3    ni à la Chambre ni à la Défense que le document qu'on va montrer  
4    est, en fait, quasiment le même que celui qu'on a voulu apporter  
5    au dernier moment, c'est-à-dire un film qui présenterait S-21. On  
6    ne nous a même pas dit tout à l'heure, en présentant ce document,  
7    qu'est-ce que c'était. On nous a montré des images de S-21, on ne  
8    vous a pas dit qui a tourné ce film, dans quelles circonstances.  
9    On vous projette des images comme ça, et on vous dit seulement "  
10   ça fait partie du dossier depuis deux ans. " Ça n'a pas été  
11   débattu à l'instruction et nous sommes dans une procédure où,  
12   normalement, tout est débattu à l'instruction. Je vous remercie.

13   [10 :01 :19]

14   M. PETIT :

15   Excusez-moi si je prolonge quelque peu les débats, mais il y a  
16   quelque chose qui ont été dites et que je me dois de corriger.  
17   Tout d'abord, ce n'est pas notre dossier, c'est le dossier des  
18   des Chambres. C'était le dossier, au départ, des juges  
19   d'instruction, aujourd'hui, c'est votre dossier. Et dans ce  
20   dossier, il n'y a pas 16 000 ou 17 000 documents, il y a, en  
21   fait, 2 900 documents. Tous ces documents, à l'exception de  
22   quelques documents ajoutés durant la phase d'instruction, ont été  
23   évoqués et mentionnés par les co-juges d'instruction comme  
24   appuyant nos allégations présentées dans le Réquisitoire  
25   introductif déposé en 2007. Je n'ai donc pas de doute que mon

25

1    confrère expérimenté, expert en matière de droit international  
2    ait lu ces réquisitoires de façon très attentive et examiné tous  
3    les documents auxquels il y est fait référence, et ce depuis deux  
4    ans. Ces documents sont donc pertinents, ces documents sont  
5    susceptibles d'être produits par les co-procureurs pour appuyer  
6    leur propos. Je suis donc un peu perplexe aujourd'hui quant à  
7    cette surprise que manifeste la Défense quant à ce qui serait des  
8    éléments de preuve pertinents ou non. Si je comprends bien  
9    l'intervention de mon confrère, il s'agit surtout de cette vidéo.  
10   Comme je vous l'ai dit, nous pourrions montrer les deux vidéos,  
11   vous verriez qu'il s'agit de deux choses différentes. Toutefois,  
12   nous parlons maintenant de S-21, la Défense nous dit que chaque  
13   fois que nous parlons de S-21, nous ne pouvons montrer qu'un  
14   élément de preuve pour restreindre l'examen des preuves qui sont  
15   contenues au dossier. Est-ce que la Défense nous dit et vous dit  
16   ce que les parties peuvent évoquer dans le contexte du dossier ?  
17   J'espère que tel n'est pas le cas et que tel n'est pas le sens de  
18   l'intervention de la Défense. Donc, encore une fois, je demande  
19   que nous puissions poursuivre et que notre temps de parole soit  
20   adapté en conséquence, de sorte que le procès et l'audience  
21   puisse se poursuivre. Merci.

22   M. LE PRÉSIDENT :

23   Après avoir entendu les objections de Maître Roux, avocat de la  
24   Défense, concernant la projection du film, et au vu des  
25   explications et des réponses fournies par les co-procureurs, à la

26

1 suite de ces objections, la Chambre de première instance  
2 considère inappropriée les objections de la Défense, et la  
3 Chambre autorise les co-procureurs à poursuivre leur déclaration  
4 liminaire comme prévu.  
5 Je vous en prie, Madame la co-procureur.  
6 [10 :07 :41]  
7 Mme CHEA LEANG :  
8 Je vous remercie, Madame et Messieurs les Juges. Eh bien, nous  
9 allons poursuivre, avec votre permission. Madame et Messieurs les  
10 Juges, cette vidéo est effectivement dure à regarder, mais ce  
11 n'est que le début. Je dirais que, finalement, le monde allait  
12 reconnaître la machine de mort qu'était S-21 et son rôle crucial  
13 dans les souffrances du peuple cambodgien. Cependant, avant  
14 d'examiner certains des éléments de preuve des crimes commis à  
15 S-21, permettez-moi tout d'abord de clarifier, d'étayer la  
16 manière dont S-21 était organisé, tout d'abord physiquement, puis  
17 en termes de structure organisationnelle. S-21 comprenait une  
18 enceinte principale. Les zones adjacentes entourant cette  
19 enceinte constituaient un camp de travail forcé, donc, également  
20 comprenant Prey Sâr, connu sous le nom de S-24 également, un site  
21 principal d'exécution et un site d'enfouissement des corps, à  
22 savoir Choeng Ek Nous voyons ici cette carte de Phnom Penh et de  
23 la zone environnante, et nous pouvons voir, dans la case verte  
24 ici, en haut à droite, nous avons l'enceinte principale de S-21  
25 que vous pour vous voir en haut. La boîte bleue au sud et en

27

1 dessous de S-21, eh bien, c'est Choeng Ek, c'est l'endroit où la  
2 plupart des détenus de S-21 ont été exécutés et où repose leur  
3 corps. La boîte rouge que vous voyez ici, à l'ouest de Choeng Ek,  
4 donc en bas à gauche, eh bien, c'est S-24. S-24 qui était situé  
5 dans une zone entourant un ancien centre de détention de l'époque  
6 coloniale et était dirigé sous la forme de centre rééducation et  
7 de camp de travail forcé. Et tout ce site relevait de la  
8 hiérarchie de S-21 et était contrôlé par Duch en tant que  
9 directeur de S-21. Alors, voici une carte de Phnom Penh datant  
10 des années 60 et nous pouvons voir ici la zone qu'occupait S-21  
11 dans le menu détail ici. La zone rouge était constituée par  
12 l'enceinte principale de S-21, et ce qui est désormais devenu le  
13 musée du génocide de Tuol Sleng. La zone jaune entourait cette  
14 enceinte et était contrôlée par... et faisait partie de S-21. Cette  
15 zone comprenait de nombreux bâtiments essentiels au  
16 fonctionnement de S-21.

17 [10 :11 :11]

18 Ces bâtiments comprenaient des maisons qui étaient consacrés aux  
19 interrogatoires, séances de torture, une prison spéciale où se  
20 trouvaient des détenus importants, un bâtiment où arrivaient les  
21 détenus, un certain nombres de sites d'exécution, de charniers,  
22 des messes pour le personnel de S-21, des entrepôts, des  
23 check-points pour les gardes avec des guérites, des maisons pour  
24 loger le personnel de S-21 comprenant un certain nombre de  
25 maisons utilisées par Duch tout au long de la période pendant

28

1 laquelle il a dirigé S-21. S-21 couvrait approximativement une  
2 zone comprise entre le boulevard Mao Tsé-Toung, au sud, le  
3 boulevard Monivong, à l'est, le boulevard Sihanouk au nord, et la  
4 rue 163 à l'ouest. Certains de ces sites, ici, à l'extérieur de  
5 l'enceinte principale de S-21, eh bien, on peut les voir ici à la  
6 lecture de cette carte, de cette vue aérienne de cette zone. Si  
7 on regarde un peu plus près l'enceinte principale, on peut voir  
8 cinq bâtiments principaux désignés par les lettres A, B, C, D et  
9 E. Le bâtiment E, eh bien, c'est là où les prisonniers étaient  
10 photographiés et où on générait une biographie, ce qui faisait  
11 partie du processus d'enregistrement des détenus. Le bâtiment E,  
12 eh bien, c'était à partir de là où étaient amenés les détenus aux  
13 différents bâtiments A, B, C, D où se trouvaient les cellules.  
14 Les prisonniers importants étaient placés dans le bâtiment A ;  
15 les cellules dans le bâtiment A étaient plus importantes en  
16 taille que celles dans le bâtiment B, C et D, et c'est là où,  
17 d'habitude, on trouvait des prisonniers moins importants qui  
18 étaient isolés. Les bâtiments B, C et D étaient utilisés en tant  
19 que lieu de détention pour les détenus ordinaires et consistaient  
20 à des salles où étaient détenus ensemble les détenus, ainsi que  
21 des cellules plus petites, donc pour des détenus, où ils étaient  
22 maintenus ou confinés en isolation. Donc, à tout moment, ces  
23 différents sites pouvaient accueillir des centaines de  
24 prisonniers.

25 [10 :14 :19]

29

1    Donc, permettez-moi maintenant de revenir sur l'enceinte  
2    principale de S-21. Nous sommes ici en présence de crimes  
3    qualifiés dans l'Ordonnance de renvoi, mettant en valeur la  
4    détention illégale, le traitement inhumain, la torture,  
5    l'exécution. Ce sont des faits corroborés par les qualifications,  
6    ce sont des faits irréfutables qu'on peut à peine croire. Les  
7    victimes amenées à S-21 étaient arrêtées par les Khmers rouges  
8    armés, mis dans des camions où on leur faisait croire qu'ils  
9    avaient rendez-vous aux portes - on les trompait - et, ensuite,  
10   ils étaient arrêtés. Le système judiciaire ayant été aboli, les  
11   victimes n'étaient pas informées des chefs d'accusation qui leur  
12   était reproché ; on leur donnait encore moins la possibilité de  
13   répondre de ces chefs d'accusation ; ils n'avaient pas la  
14   possibilité de parler à un avocat... ou personne ne jugeait ou ne  
15   pouvait entendre leurs plaidoiries. Chaque arrestation était  
16   illégale et tous ces prisonniers étaient illégalement détenus. Et  
17   l'accusé lui-même a reconnu qu'il n'y avait pas de sursis à  
18   accorder, sauf la mort. Les prisonniers qui arrivaient à S-21  
19   arrivaient à S-21 de l'ensemble du territoire du Kampuchéa  
20   démocratique. Vous entendrez du témoin KW09, qui était  
21   responsable de garder et transporter les prisonniers de S-21 que  
22   les victimes venaient de partout et comprenaient des personnes  
23   venant de toutes les classes de la société, des cadres les plus  
24   élevés jusqu'au peuple. La majorité des prisonniers " ont " été  
25   arrêtés par leur unité et ensuite transférés à S-21. De temps en

30

1 temps, en étroite coordination avec l'accusé, le personnel de  
2 S-21 participait activement à l'arrestation des personnes, comme  
3 pourra témoigner le témoin KW09 : " quelquefois, il nous  
4 ordonnait de les arrêter nous-mêmes dans des véhicules de S-21. "  
5 Enfin, pour certaines cibles importantes, eh bien, on utilisait  
6 la ruse pour attirer la victime à proximité de S-21 où on  
7 l'arrêtait. De nouveaux détenus arrivaient tous les jours à S-21.  
8 D'habitude, les victimes descendaient des camions et, ensuite, on  
9 les plaçait de manière temporaire dans des maisons à l'extérieur  
10 de l'enceinte principale. Les prisonniers étaient ensuite... on  
11 leur bandait les yeux, on les attachait avant de les amener dans  
12 l'enceinte principale. Les témoins KW10 et KW11, d'anciens gardes  
13 de S-21 décrivent la manière dont les détenus arrivaient dans  
14 l'enceinte principale ; ces détenus étaient menottés et avaient  
15 les yeux bandés. Le célèbre artiste cambodgien et survivant de  
16 S-21, Monsieur Van Nath, a illustré dans ses tableaux ces  
17 descriptions fortes évocatrices de ces arrivées.

18 [10 :18 :15]

19 Pour la victime, le bâtiment E était, en fait, la première étape  
20 dans le processus d'arrivée ici. Le témoin KW7 enregistrait  
21 l'entrée de chaque détenu et, ensuite, posait un ensemble de  
22 questions aux détenus portant sur leur nom, leur lieu de  
23 naissance et leur fonction, de manière à créer une brève  
24 biographie. Une photo d'identité était prise des détenus par des  
25 photographes de S-21, comprenant le témoin KW16. Donc, la



31

1 photographie était ensuite développée et jointe à la biographie,  
2 comme le confirmera au moment du procès les témoins KW7 et 16.  
3 L'arrivée des prisonniers était ensuite enregistrée dans une  
4 liste des prisonniers et, ensuite, lors de l'exécution,  
5 l'exécution était également enregistrée dans un journal  
6 d'exécution. Donc, personne ne savait exactement combien de  
7 victimes ont pu passer à travers ce processus de traitement des  
8 détenus à leur arrivée. Nous disposons de plus de 5 000  
9 photographies d'identité des prisonniers qui nous sont parvenues,  
10 ainsi que des quantités énormes de listes de prisonniers et de  
11 listes d'exécutions. Cette photo en est un exemple et, ici, voici  
12 un exemple de biographie avec une photo que l'on voit apparaître,  
13 en haut, à droite. Donc, c'est ici la biographie de Phea Chhay,  
14 alias Sour. Cette biographie contient des informations sur la  
15 personne, son lieu de naissance, son âge, le nom de ses parents,  
16 et on indique ici la date de son arrestation et on voit qu'il  
17 travaillait au bureau de commerce international... il a été arrêté  
18 au Ministère du commerce - pardon - et donc, le 2 février 1977.  
19 Une fois que ce processus d'enregistrement était terminé, les  
20 gardes emmenaient le détenu au bâtiment E, à leur cellule. " KW21  
21 ", un ancien garde de S-21 témoignera que les nouveaux arrivés à  
22 S-21 étaient enjoins d'enlever leurs vêtements. Et, à ce  
23 moment-là, les maris et les femmes qui avaient été arrêtés  
24 étaient séparés pour ne jamais plus se revoir. De cette manière,  
25 (inaudible) a vu pour la dernière fois sa femme vivante et,

32

1 jusqu'à ce jour, tout ce qui lui reste de sa femme, eh bien,  
2 c'est une photographie prise à S-21 de sa femme.  
3 [10 :21 :31]  
4 De très jeunes enfants étaient autorisés à rester avec leur mère.  
5 Cependant, de manière à faciliter leur détention jusqu'à ce que,  
6 à leur tour, ils " étaient " exécutés. Le numéro de cellule de  
7 chaque prisonnier était ensuite enregistré par le témoin KW7 de  
8 manière à ce que les détenus puissent être facilement trouvés par  
9 les interrogateurs. Ensuite, le type de cellules où étaient  
10 enfermés les détenus dépendait du sexe, de la nationalité, de  
11 l'importance du prisonnier. Les détenus de sexe féminin étaient  
12 souvent détenus dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée ; le  
13 bâtiment A, à l'extérieur de l'enceinte principale était connu  
14 sous le nom de " prison spéciale " qui était prévu pour les  
15 détenus importants ; des étrangers étaient également séparés des  
16 Cambodgiens. Par ailleurs, les détenus interrogés étaient séparés  
17 des autres détenus en attente d'interrogatoire. Les prisonniers  
18 étaient souvent détenus dans des cellules individuelles avant  
19 leur interrogatoire et, ensuite, passaient dans une salle de  
20 détention plus grande, une salle de groupe une fois leur  
21 interrogatoire terminé, en attente de leur exécution. Et  
22 l'indication la plus claire, probablement, de la fonction  
23 première de S-21 et de son statut au sein de l'appareil de  
24 sécurité peut être constaté lorsque l'on regarde les types de  
25 détenus qui ont été envoyés à S-21. Ce tableau montre les

33

1 résultats de deux listes combinées. Une liste combinée de détenus  
2 a été créée en fusionnant deux listes. La première liste  
3 comprenait 9 805 personnes qui ont été exécutées à S-21, et la  
4 deuxième contient une liste de 4 186 personnes arrêtées et  
5 envoyées à S-21. Ces listes ont été compilées par le DC-Cam et se  
6 base sur des documents originaux de listes de détenus et de  
7 journaux d'exécution trouvés à S-21. Notre bureau a combiné ces  
8 deux listes de prisonniers et a éliminé les doublons. Le résultat  
9 a été cette liste combinée des détenus de S-21 qui contient les  
10 noms de 12 380 victimes de S-21.

11 [10 :24 :27]

12 Il s'agit ici de la liste plus complète figurant le nombre de  
13 victimes de S-21 qui a pu être compilée. Et l'accusé a reconnu,  
14 dans les grandes lignes : ces listes sont précises, exactes et  
15 qu'en vérité, le nombre de victimes est plus élevé. Et, en fait,  
16 d'après ce que nous savons, je dirais que ces listes nous  
17 informent dans les grandes lignes du nombre de personnes et de  
18 ceux qui ont péri à S-21. Comme le montre ce tableau, 78 % des  
19 détenus de S-21 venaient soit de bureaux du Gouvernement du  
20 Kampuchéa démocratique ou d'unités militaire. 4 % des détenus ont  
21 été décrits comme étant les femmes de cadres arrêtés, en gros 3 %  
22 des détenus ont été identifiés comme étant des Vietnamiens. Les  
23 15 % restant des détenus de S-21, eh bien, étaient composés d'un  
24 mélange de personnes appartenant au nouveau peuple : d'anciens  
25 soldats, d'anciens responsables de la République khmère, des

34

1 personnes décrites comme appartenant à l'ethnicité chinoise, des  
2 intellectuels, un petit nombre d'étrangers venant d'Australie, de  
3 France, d'Inde, du Laos, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la  
4 Thaïlande, du Royaume-Uni et des États-Unis ainsi qu'un nombre  
5 d'entrées trop vagues pour permettre toute catégorisation. Les  
6 informations figurant dans cette liste combinée des détenus de  
7 S-21 indique qu'environ 70 % des détenus était de sexe masculin  
8 et que l'âge moyen des prisonniers était de 29 ans, bien que ce  
9 chiffre puisse être élevé par rapport à la réalité, puisque les  
10 enfants n'étaient pas comptés dans les entrées tenues à S-21. En  
11 moyenne, un prisonnier était détenu pendant une période de 61  
12 jours avant son exécution. Selon cette liste combinée des  
13 détenus, eh bien, on voit que parmi les détenus de S-21, on  
14 trouvait des cadres de S-21. Au moins 190 détenus figurant sur  
15 cette liste peuvent être identifiés clairement comme étant  
16 d'anciens cadres membres du personnel de S-21. Donc, en visant  
17 ses propres cadres et ses propres soldats, la fonction primaire  
18 de S-21 est très claire : se débarrasser, pour le Parti, de ses  
19 ennemis qui, selon le slogan khmer rouge creusait de l'intérieur  
20 en tuant les époux, les enfants des ennemis, les Khmers rouges  
21 s'assuraient que toute trace d'opposition soit effacée.

22 [10 :27 :59]

23 Cette liste illustre également le rôle joué par S-21 dans  
24 l'attaque généralisée et systématique qui a eu lieu à travers  
25 l'ensemble du territoire cambodgien en avril 78. Une purge très

35

1 bien documentée de la zone est a été ordonnée par les dirigeants  
2 khmers rouges. Ce tableau montre également la ventilation des  
3 détenus venant de la zone est ce mois-ci. Comme vous pouvez le  
4 constater, le nombre de membres du personnel entrant à S-21 de la  
5 zone est était, je dirais, très faible, jusqu'en avril 78, au  
6 moment où, soudain, le nombre de ces personnes a explosé. Près de  
7 1 000 détenus sont entrés à S-21 de la zone est pendant les mois  
8 d'avril, mai et juin en 78. Ceci démontre les crimes commis par  
9 l'accusé à S-21 qui faisait partie intégrante de l'attaque  
10 généralisée et systématique sur la population cambodgienne. Un  
11 autre effet est certain : tant qu'un prisonnier était détenu à  
12 S-21, ce détenu, homme ou femme, connaissait des conditions de  
13 détention inhumaines. Les prisonniers n'avaient pas suffisamment  
14 de nourriture, pas suffisamment d'eau, pas suffisamment de soins  
15 médicaux et n'étaient retirés de leur cellule insalubre et  
16 surpeuplée que pour être torturés et exécutés. Les prisonniers  
17 étaient enchaînés ensemble dans des cellules trop petites et  
18 surpeuplées. Le témoin KW10 dira que les prisonniers détenus dans  
19 les bâtiments B et C étaient enchaînés et menottés ensemble par  
20 groupe de 10 personnes qui dormaient alignées dans la pièce,  
21 jambe contre jambe. Le témoin KW15, lui, dira que les prisonniers  
22 étaient enchaînés à une barre d'environ 70 centimètres de loin et  
23 que même ceux qui avaient été torturés n'avaient pas de coussin  
24 ou de natte pour dormir. Les rations alimentaires qui étaient  
25 servies à S-21 étaient complètement inadéquates. Le témoin KW09,

36

1 un ancien garde, dira que les détenus de S-21 recevaient deux  
2 rations de gruau par jour et que ce repas était distribué aux  
3 prisonniers alors que ceux-ci restaient enchaînés dans leur  
4 cellule. Le témoin KW10 dira comment les prisonniers recevaient  
5 même parfois moins à manger.

6 [10 :31 :17]

7 Le repas pouvait consister en une louche de riz ou de soupe et  
8 sans aucune viande ou poisson pour accompagner. La privation de  
9 ration alimentaire déjà maigre était aussi utilisée comme forme  
10 de punition. Les détenus de S-21 étaient aussi assujettis à des  
11 conditions manquant totalement d'hygiène. Le témoin KW15, ancien  
12 garde à S-21 dira que les prisonniers n'étaient pas autorisés à  
13 quitter leur cellule pour se soulager. Au lieu de cela, les  
14 prisonniers devaient se soulager dans un pot ou dans une boîte à  
15 munitions, et ces contenants restaient dans la cellule jusqu'à ce  
16 qu'un garde vienne les emporter. Les détenus de S-21 étaient donc  
17 maintenus dans des conditions les plus dégradantes imaginables.

18 Les témoins KW15 et KW21 diront la puanteur insoutenable qui  
19 régnait dans la prison car les prisonniers n'étaient pas  
20 autorisés à se laver. Ces témoins diront comment les gardes  
21 entraient dans les cellules une fois tout les sept ou dix jours,  
22 ordonnaient aux détenus de retirer leur pantalon, seule pièce de  
23 vêtement qu'ils avaient, et jetaient sur eux des seaux d'eau  
24 alors qu'ils étaient toujours enchaînés ensemble à des barres de  
25 fer. À S-21, les traitements médicaux étaient également

37

1 inadéquats. Pour commencer, le personnel médical était mal formé.  
2 Le témoin KW20 n'était qu'un enfant. À l'époque, il n'avait  
3 aucune formation médicale, il était illettré, et pourtant, au  
4 moment où il a quitté S-21 le personnel médical consistait  
5 uniquement en enfants, car tous les adultes avaient été  
6 entre-temps arrêtés et exécutés. Outre que ce personnel médical  
7 était mal formé, ils ne disposaient pas des équipements médicaux  
8 nécessaires pour pouvoir soigner des personnes torturées et, dans  
9 bien des cas, ils ne pouvaient que nettoyer les plaies avec de  
10 l'iode ou une solution saline. Cela était insuffisant, car comme  
11 le dira le témoin KW20, les détenus qui avaient été torturés  
12 avaient parfois des blessures sur le dos, les bras et le corps  
13 ainsi que de graves blessures à la tête, parfois aussi leurs  
14 doigts ou ongles avaient été arrachés.

15 [10 :34 :28]

16 Enfin, ces traitements médicaux ne servaient qu'à maintenir les  
17 détenus en vie afin de les interroger, de les torturer davantage  
18 encore. Le témoin KW19, ancien membre du personnel médical de  
19 S-21 dira qu'il a reçu comme instruction expresse de soigner les  
20 prisonniers importants après leur interrogatoire, de sorte qu'ils  
21 soient aptes à subir un nouvel interrogatoire. De toute évidence,  
22 les détenus vivaient tous dans la peur constante de la torture ou  
23 de la mort. Et il n'est pas surprenant que des détenus aient  
24 régulièrement essayé de se tuer pour échapper à ces conditions  
25 inhumaines. Le témoin KW15, ancien garde à S-21, a raconté

38

1 comment les gardes, au début de leur tour de service,  
2 inspectaient les prisonniers dans leur cellule pour s'assurer  
3 qu'ils ne cachaient pas de clous, d'aiguilles ou d'autres  
4 instruments dont ils auraient pu faire usage pour se suicider. Le  
5 témoin KW10, ancien garde à S-21, dira que certains prisonniers  
6 de S-21 ont néanmoins réussi à se suicider. Et à l'occasion de  
7 son témoignage, il rappellera les mesures extrêmes que prenaient  
8 les prisonniers pour se tuer, par exemple, se frapper soi-même  
9 avec un stylo ou un crayon, se couper avec des éclats de verre,  
10 se brûler avec des lanternes ou encore sauter des étages  
11 supérieurs de la prison. Peut-être que ces illustrations que vous  
12 voyez maintenant à l'écran aideront à mieux comprendre. Voici une  
13 photo qui a été prise par un photographe de S-21 à l'intérieur  
14 d'une des cellules collective. Vous pouvez clairement voir les  
15 prisonniers dans la cellule à l'arrière plan qui sont étendus sur  
16 le sol, en rangées. Voici aussi une peinture, œuvre de Van Nath  
17 qui montre l'intérieur d'une cellule collective. Et ici, vous  
18 voyez une photo d'une de ces cellules dans leur apparence  
19 actuelle. Cette photographie d'un prisonnier de S-21 a été prise  
20 à l'intérieur d'une des petites cellules qui existaient dans les  
21 bâtiments B, C et D. À gauche et à droite, vous pouvez voir le  
22 mur de briques grossier qui a été érigé pour diviser les grandes  
23 salles en petite cellules. Cette peinture est un autoportrait de  
24 Van Nath dans une de ces petites cellules. Et sur cette photo,  
25 vous voyez à quel point ces petites cellules étaient proches les



39

1 unes des autres. Toutefois, il ne fait pas de doute que chaque  
2 minute passée à S-21 était marquée par des conditions de  
3 détention inhumaines. Je voudrais m'arrêter là et donner la  
4 parole à mon confrère pour qu'il procède à la suite de l'exposé.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous allons faire une suspension de 20 minutes. Nous reprendrons  
7 donc à 11 heures. Je demande donc à tous les participants et au  
8 public de revenir occuper leur siège avant 11 heures.

9 (Suspension de l'audience : 10 h 38)

10 (Reprise de l'audience: 11 h 3)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre reprend l'audience.

13 Et je donne la parole au co-procureur international pour qu'il  
14 nous présente sa partie de la déclaration liminaire des  
15 co-procureurs.

16 M. PETIT :

17 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, chers  
18 confrères, parties civiles, Peuple du Cambodge, c'est avec un  
19 sentiment profond de reconnaissance que je parle ici, aujourd'hui  
20 ; reconnaissance pour le privilège de vous aider dans la  
21 recherche de la justice pour les milliers de victimes de S-21. Je  
22 n'ai pas de doute quant au fait que nous soyons tous conscients  
23 de l'importance de ce procès et du caractère historique du  
24 jugement qui s'en suivra.

25 Comme l'a déjà dit ma confrères, nous, les co-procureurs, vous

40

1 aiderons de notre mieux dans la... pour vous aider à parvenir à une  
2 décision. Fort de cet engagement et avec votre permission, je  
3 voudrais maintenant continuer cette déclaration concernant les  
4 crimes commis à S-21, plus précisément sur ce qui est sans doute  
5 plus associé à S-21, à savoir la torture, infligée aux victimes  
6 afin d'en extorquer des aveux.

7 [11 :05 :02]

8 Comme l'accusé l'a reconnu lui-même, et comme le prouvent les  
9 nombreux éléments de preuve, la torture était pratiquée de  
10 manière systématique à S-21, sous les ordres directs de l'accusé  
11 - et parfois de sa propre main -, des personnes détenues à S-21  
12 étaient assujetties intentionnellement à une douleur physique et  
13 mentale intense ainsi qu'à des souffrances, de manière à en  
14 extorquer des aveux - la torture étant parfois aussi infligée à  
15 titre de punition. Les preuves sont incontestables et  
16 indéniables.

17 Ainsi, KW4, une partie civile, est l'un des rares survivants de  
18 S-21. Aujourd'hui, il est l'une de ces quelques personnes  
19 capables de donner un récit de première main de ce qu'était la  
20 torture à S-21. Il a été battu à coups de fouet, à coups de  
21 câbles électriques et a subi des chocs électriques jusqu'à ce  
22 qu'il, finalement, passe aux aveux.

23 Les victimes étaient battues à coups de bâton, de fouet, de chocs  
24 électriques. Ils étaient brûlés, des sacs de plastique leur  
25 étaient placés sur la tête afin de les faire suffoquer et parfois

41

1 ils étaient obligés de se déshabiller et des chocs électriques  
2 étaient infligés à leurs parties génitales.  
3 Les interrogateurs de S-21 n'ont pas choisi de leur propre chef  
4 d'utiliser des techniques de torture aussi dures ; ils ont reçu  
5 sur ce plan un enseignement de l'accusé. Et, comme il l'a dit  
6 dans une de ses déclarations, l'accusé disait aux interrogateurs  
7 de tortures les prisonniers soit en les torturant avec un bâton,  
8 soit en leur infligeant des décharges électriques, soit en les  
9 faisant suffoquer à l'aide d'un sac de plastique ou en versant de  
10 l'eau sur la tête d'un détenu après avoir couvert son visage  
11 d'une serviette. L'accusé a déclaré que c'était surtout les coups  
12 portés avec un bâton que l'on utilisait parce que les autres  
13 formes de tortures prenaient trop de temps.  
14 [11 :07 :02]  
15 Le témoin KW10, ancien garde à S-21, dira que Duch a enseigné ces  
16 méthodes et que les interrogateurs ont reçu l'instruction de  
17 faire tout ce qui était nécessaire pour obtenir les réponses  
18 voulues. Les éléments de preuve abandonnés par l'accusé et ses  
19 subordonnés à S-21 confirment ces récits.  
20 Comme vous le savez, le dossier contient environ 120 documents  
21 produits à S-21 et annotés à l'époque par l'accusé. Ces documents  
22 recouvrent toute la durée de l'existence de S-21, depuis la  
23 première annotation datée... portée sur les aveux de Um Soen, le  
24 1er septembre 1975, jusque la dernière note connue, portée sur  
25 les aveux de Kim Sok, en date du 21 décembre 1978. Et je dirai

42

1 que ces annotations vous permettent de chercher la vérité  
2 concernant certaines des questions les plus importantes dans ce  
3 dossier.  
4 Ainsi, par exemple, sur ce document qui concerne le détenu Danh  
5 Siyan, l'accusé donne instruction à l'interrogateur de la frapper  
6 jusqu'à ce qu'elle arrête de dire qu'elle est allée au Vietnam  
7 pour se faire soigner.  
8 Dans cet exemple, Duch a écrit une lettre à l'un de ses  
9 principaux interrogateurs - Pon - concernant l'interrogatoire de  
10 Ya, ancien secrétaire... qui était secrétaire de la zone nord-est  
11 et membre titulaire du Comité central du PCK. Duch dit à Pon  
12 qu'il peut utiliser la méthode chaude contre Ya - méthode chaude  
13 voulant dire la torture - et que même si cela entraîne le décès  
14 de Ya, cela ne sera pas contraire aux instructions et règles de  
15 l'Angkar. De fait, Duch est en train de dire à Pon qu'il peut  
16 torturer Ya à mort.  
17 L'accusé a reconnu qu'il avait rédigé des documents donnant ordre  
18 d'utiliser la torture. Il dit cependant que dans la plupart des  
19 cas il ne faisait que consigner la décision de son supérieur -  
20 décision qui lui était dictée. Nous disons pour notre part que  
21 cette allégation n'est pas plausible, ni corroborée par les  
22 éléments de preuve et n'est par conséquent pas digne de foi.  
23 [11 :09 :25]  
24 Je développerai ce point dans un instant, mais je voudrais  
25 d'abord examiner ce qui arrivait aux victimes une fois que

43

1 l'accusé était satisfait des aveux extorqués par ses  
2 interrogateurs et convaincu que ces aveux étaient ceux que ses  
3 supérieurs souhaitaient recevoir.

4 Ce qui attendait les victimes c'était la mort. Il n'y a pas de  
5 contestation possible quant au fait que tout prisonnier détenu à  
6 S-21 - pour ce qui est de la politique du PCK - était destiné à  
7 être exécuté. Et comme le dira l'un des gardes, être arrêté  
8 voulait dire être en fin de compte tué.

9 L'accusé a reconnu que, parfois, il maintenait en vie -  
10 temporairement - des prisonniers qui avaient des compétences  
11 particulières. Mais même ces détenus devaient un jour être  
12 exécutés. Et un ancien garde de S-21, le témoin KW11, nous dira -  
13 et cela est confirmé par l'accusé lui-même - que dès le jour où  
14 la première victime a été incarcérée à S-21, la politique en  
15 place était que personne ne devait quitter le centre vivant.

16 Comme les camps qui l'ont précédé dans le contexte de  
17 l'Holocauste, S-21 a gardé des archives très complètes, y compris  
18 des listes de ceux qui avaient été exécutés et dont une partie  
19 sont versées au dossier.

20 Sur ce transparent vous voyez une page représentative de  
21 centaines et de centaines de pages de registres conservés à S-21.  
22 Chacune de ces lignes représente une victime, une personne tuée à  
23 S-21.

24 Au début, la plupart des prisonniers étaient exécutés et enterrés  
25 sur le territoire de S-21 ou à proximité. Et comme l'a décrit

44

1 l'un des gardes, les victimes étaient amenées au bord de fosses  
2 creusées à l'avance ; là, ils étaient tués d'un coup porté à la  
3 nuque à l'aide d'une barre d'acier, le corps était ensuite jeté  
4 dans la fosse ; l'on retirait au cadavre les menottes et le  
5 cadavre était éventré, puis la fosse comblée.

6 [11 :11 :44]

7 Le témoin KW10, ancien interrogateur à S-21, parlera d'une  
8 méthode particulièrement terrible d'exécution. La pratique qui  
9 consistait à drainer les prisonniers de leur sang ; les victimes  
10 étaient ligotées à un lit et leur sang était drainé, de sorte que  
11 c'était leur vie même qui était ainsi drainée. Le témoin dit que  
12 cela était fait avec l'intention de tuer les prisonniers et  
13 d'obtenir leur sang - sans doute pour être utilisé dans les  
14 hôpitaux du Kampuchéa démocratique. Si un prisonnier ne mourait  
15 pas des suites de ce prélèvement de son sang, il était ensuite  
16 exécuté. Bien qu'il dise ne pas avoir connaissance de cette  
17 méthode, l'accusé n'a pas nié que cela puisse avoir eu lieu et  
18 c'est vous qui aurez à déterminer la vérité de cette affirmation.  
19 Les exécutions avaient parfois lieu à l'extérieur du centre pour,  
20 notamment, les détenus étrangers ou importants. Les exécutions  
21 ont eu lieu à l'enceinte principale et à ses alentours jusqu'au  
22 dernier jour de S-21, jusqu'à l'arrivée des troupes  
23 vietnamiennes. Cependant, beaucoup plus tôt, inquiet de la  
24 possibilité d'épidémies, l'accusé a décidé qu'il fallait un  
25 nouveau site d'exécution et d'enfouissement. Et, à partir du

45

1 début de 77, les exécutions ont eu lieu à Cheung Ek, un lieu qui  
2 se trouve à proximité d'un village portant le même nom. Avant 77,  
3 cette zone comportait un cimetière chinois et certaines de ces  
4 tombes sont encore visibles aujourd'hui. Cependant, à partir du  
5 début 77, c'est devenu le principal site d'exécution pour les  
6 victimes de S-21.

7 Au cours des deux années qui ont suivi, c'est par milliers que  
8 les détenus de S-21 ont été emmenés de leurs cellules, qu'ont  
9 leur a bandé les yeux et qu'ont les a poussés dans des camions  
10 qui attendaient et souvent, et en général de nuit, les victimes  
11 étaient ainsi transportées à Cheung Ek pour y être tuées.

12 Comme le dirons les gardes, à leur arrivée, les détenus émaciés,  
13 ligotés et les yeux bandés étaient tirés hors des camions et  
14 emprisonnés dans une maison de bois qui se trouvait sur le site.

15 [11 :14 :40]

16 Le témoin KW24, ancien garde et bourreau de Cheung Ek dira que de  
17 cette maison, au plus noir de la nuit, les prisonniers un par un  
18 étaient menés à la lumière de lampes à kérosène vers le bord de  
19 fosses où ils étaient obligés de s'asseoir ou de s'agenouiller.

20 On les frappait d'un coup de barre de fer à la nuque et le  
21 cadavre tombait dans la fosse. Les menottes étaient retirées au  
22 cadavre et si la victime n'était pas encore morte, elle était  
23 égorgée et ainsi achevée.

24 On a exhumé des milliers de cadavres ainsi à Cheung Ek ;  
25 certaines dépouilles sont encore conservées à Cheung Ek, dans un

46

1 mémorial. Et sur cette photo aérienne de Cheung Ek, vous voyez  
2 clairement, les dizaines de fosses communes alignées sur le site.  
3 Voici aussi une photo d'un arbre à côté duquel se trouve un  
4 panneau ; c'est une photo contemporaine. Et, comme le montrent  
5 l'inscription sur le panneau et les archives de S-21, beaucoup  
6 d'enfants, voire des bébés, ont été exécutés à S-21 et ont connu  
7 le même sort que leurs parents.  
8 Il n'a pas été possible au terme de l'instruction de comprendre  
9 clairement comment ces enfants sont morts. Un témoin a confirmé  
10 que des enfants ont été exécutés - l'un a même dit... a parlé d'un  
11 cas où un enfant a été jeté de l'étage supérieur du centre de  
12 S-21 -, mais nous n'avons pas plus de détails. L'accusé ne nie  
13 pas la possibilité que des enfants aient été exécutés à Cheung  
14 Ek, mais ne nous a pas fourni davantage d'informations.  
15 Je dirai qu'il appartient maintenant à la Chambre de rendre  
16 hommage à la mémoire de ces enfants en posant les questions  
17 justes et en établissant la manière dont ces victimes innocentes  
18 ont été tuées.  
19 Vu ces preuves convaincantes d'exécutions de masse effectuées sur  
20 une longue période et de manière systématique, il y a peu de  
21 doutes que nous ne saurons sans doute jamais le véritable nombre  
22 de victimes tuées à S-21 sous l'autorité de l'accusé.  
23 [11 :17 :17]  
24 Madame, Messieurs les Juges, l'accusé est aussi inculpé de crimes  
25 commis à S-24, mieux connu sous le nom de Prey Sâr. S-24 était un



47

1 camp de rééducation qui dépendait de S-21 et rendait directement  
2 compte à l'accusé. S-24 était constitué d'une ancienne prison -  
3 qui datait de la colonie - qui s'appelait Prey Sâr et englobait  
4 quelques chantiers et villages voisins. Au départ, c'est un cadre  
5 dénommé Huy Sre qui l'a dirigé, c'était le troisième cadre de la  
6 hiérarchie S-21, tout juste après Duch et Hor. Quand Huy Sre a  
7 été arrêté à son tour et envoyé à S-21 à la fin de 1978, c'est  
8 Phal qui était alors chargé de la section des gardes à S-21 qui a  
9 pris sa place.

10 S-24 servait à " forger " les cadres, travailleurs ou combattants  
11 qui avaient fait une erreur ou étaient soupçonnés d'être des  
12 ennemis. Forger voulait dire garder en détention illégale,  
13 contraindre au travail forcé, fournir une alimentation  
14 insuffisante et des soins médicaux inadéquats, endoctriner  
15 politiquement les intéressés et leur faire subir des traitements  
16 brutaux.

17 Travail forcé, cela voulait dire creuser des fossés, faire des  
18 travaux de riziculture, de l'élevage, des travaux de  
19 construction, le plus souvent à la main, sans avoir les  
20 équipements nécessaires. Et ces activités commençaient très  
21 souvent avant l'aube et duraient jusqu'au soir. Ceux qui ne  
22 travaillaient pas suffisamment étaient fouettés ou battus. Des  
23 milliers de personnes ont été détenues sur différents chantiers  
24 dépendants de S-24 et chacun était assujéti à ce travail forcé.  
25 Les prisonniers jugés irrécupérables étaient tués. Des camions

48

1 venaient durant la nuit et les emmenaient à S-21 ou à Cheung Ek  
2 et ces prisonniers disparaissaient à jamais. La liste combinée  
3 des prisonniers de S-21 montre que plus de 500 personnes, y  
4 compris des personnes en rééducation et des membres du personnel  
5 de S-24, ont été envoyées à S-21 pour interrogatoire et  
6 exécution. Comme on le voit à la lumière de ce document, les  
7 personnes ainsi tuées comprenaient aussi des enfants. Ces  
8 disparitions fréquentes à S-24 ont créé dans ce centre une  
9 ambiance de terreur.

10 [11 :20 :00]

11 Duch connaissait les conditions qui prévalaient à S-24. Outre  
12 qu'il a dirigé S-24 - puisqu'il était président de S-21 -, les  
13 témoins diront que l'accusé se rendait occasionnellement à S-24  
14 et a pu y voir les conditions prévalant. De plus, l'accusé avait  
15 le pouvoir d'envoyer des membres du personnel de S-21 à S-24 pour  
16 rééducation si leurs parents étaient accusés d'être des ennemis -  
17 un pouvoir qu'il a exercé, bien qu'il nie ce fait. Encore une  
18 fois, il vous appartiendra de décider.

19 Monsieur le Président, je soutiens que vous trouverez dans le  
20 dossier suffisamment de preuves pour vous convaincre au-delà de  
21 tout doute raisonnable que les crimes énoncés dans l'ordonnance  
22 de renvoi ont effectivement été commis. Et de fait, l'accusé  
23 lui-même, pendant l'instruction, a pour la plupart reconnu ces  
24 crimes. L'accusé a aussi dit, durant l'instruction et par le  
25 truchement de ses avocats, qu'il reconnaissait sa responsabilité

49

1 pour ces crimes.  
2 Toutefois, dans quelle mesure sa reconnaissance de  
3 responsabilité, telle que présentée et étayée par l'accusé et ses  
4 avocats, est-elle corroborée par les éléments de preuve ? Je  
5 crois que c'est là sans doute la question la plus litigieuse que  
6 vous aurez à résoudre, Madame, Messieurs les Juges.  
7 La question la plus litigieuse peut-être mais sans doute pas la  
8 plus difficile. L'accusé a tenté de décrire son pouvoir comme  
9 limité et purement nominal ; sa participation aux crimes comme  
10 une participation exercée sans enthousiasme, consistant  
11 essentiellement à se faire le relais d'ordre reçus et son  
12 engagement en faveur des politiques criminelles du PCK et de S-21  
13 comme un engagement réticent et obtenu sous la contrainte. Nous  
14 disons pour notre part que les éléments de preuves considérés  
15 dans leur ensemble permettront d'établir au-delà de tout doute  
16 raisonnable que l'accusé avait un pouvoir presque sans limite  
17 dans le contexte de S-21 ; qu'il a utilisé cette autorité de  
18 façon consciente et active pour commettre des crimes - des crimes  
19 qui ont été commis jusqu'à la fin de S-21.  
20 Et, si vous me le permettez, je vais maintenant passer en revue  
21 certaines de ces preuves, à commencer par la structure  
22 hiérarchique de S-21.  
23 [11 :22 :38]  
24 Cet organigramme présente la structure organisationnelle à partir  
25 de mars 1976, lorsque l'accusé est devenu directeur de S-21,

50

1 jusqu'à l'arrestation de Huy Sre, à la fin de 1978. Ce tableau  
2 est basé sur les éléments de preuve versés au dossier et décrit  
3 dans les paragraphes 59 à 78 de l'ordonnance de renvoi finale.  
4 Nous avons ici deux points principaux sur lesquels je souhaite  
5 attirer votre attention. Tout d'abord, l'accusé répondait  
6 directement de ses activités au Comité permanent sur toutes les  
7 questions ayant trait à la détention, l'interrogatoire et  
8 l'exécution de détenus de S-21. À l'origine, il rendait compte de  
9 ses activités au membre du Comité central, Son Sen, mais en août  
10 1977, il a commencé à rendre compte de ses activités directement  
11 à Nuon Chea, un autre membre du Comité permanent. Selon ce qu'il  
12 a lui-même admis, il a continué à occuper ses fonctions... à  
13 procéder ainsi jusqu'à la fin de l'existence de S-21.  
14 Deuxièmement, nous avons ici trois sections principales à  
15 l'intérieur de S-21 : l'unité de la défense, les interrogatoires  
16 et S-24. Chaque section répondait directement de ses activités à  
17 l'accusé et nous avons ici une structure de subordination à  
18 l'accusé dans chacune des sections que je viens d'évoquer. Nous  
19 avons ici un tableau qui présente les changements - donc qui sont  
20 soulignés ici ou surlignés en jaune - et qui montre qu'en fait  
21 très peu de choses ont changé entre l'arrestation du directeur  
22 précédent Huy Sre à S-24 et donc nous avons ici... la chose la plus  
23 importante à noter est que tout le monde rendait compte de ses  
24 activités à l'accusé.  
25 [11 :24 :41]

51

1 Comme vous avez vu, à la lecture de ces tableaux qui ont été  
2 préparés par l'accusé, eh bien, vous voyez ici il était  
3 responsable pour S-24. Selon son témoignage, il n'était  
4 responsable que de rendre compte annuellement sur des questions  
5 d'éducation - éducation politique - et également il n'était  
6 responsable que de recevoir les aveux des unités d'interrogation.  
7 Toutes ces responsabilités sont blâmées... sont portées sur les  
8 épaules de Hor qui, comme vous le savez, est mort depuis bien  
9 longtemps.  
10 Au cours de l'instruction, l'accusé n'a pas nié, n'a pas  
11 contesté... décrire que, finalement, ce qu'il faisait - je dirai -  
12 pourrait être résumé simplement par la théorie de la direction, à  
13 savoir qu'il n'allait que jusqu'à prendre les déclarations  
14 pendant que tout ce qui se passait autour de lui, donc, était la  
15 charge et le résultat des actes de ses subordonnés  
16 L'accusé - je dirai - prétend qu'il passait ses journées à lire  
17 les aveux des détenus pendant que tout ce qui se passait autour  
18 ne dépendait pas de lui. Et nous avançons que cette version n'est  
19 pas corroborée. Effectivement, pendant l'instruction, lorsqu'il a  
20 été confronté aux éléments de preuve, eh bien, l'accusé a - je  
21 dirai - reconnu sa véritable autorité.  
22 Cependant, comme nous l'avançons, eh bien, je dirai que ces  
23 témoignages ne reflètent pas la réalité, loin de là. Et,  
24 permettez-moi d'entrer dans certains éléments de preuve ayant  
25 trait à ces points.

52

1 Eh bien, comme c'est souvent le cas, certaines des meilleures  
2 preuves nous viennent des témoignages des complices de l'accusé ;  
3 que ce soit à M-13 ou à S-21, le témoin KW8 a témoigné.  
4 Effectivement, l'accusé gérait toute l'unité de sécurité et  
5 savait tout ce qui se passait à S-21 et prenait toutes les  
6 décisions prises à S-21. Les interrogateurs témoigneront que  
7 l'accusé les formait quant à la théorie et à la pratique des  
8 techniques de torture et comprenant également quel type de  
9 torture utiliser dans telle situation. Les témoins déclareront  
10 que l'accusé leur donnait des ordres concernant toutes les  
11 tortures pratiquées. Finalement, et encore plus grave, les  
12 témoins déclareront que l'accusé était la seule personne qui  
13 pouvait ordonner l'écrasement d'un détenu.

14 [11 :27 :35]

15 Donc, ici, la thèse selon laquelle les subordonnés géraient, en  
16 fait, S-21 et perpétraient les crimes de leur propre volonté est  
17 contraire aux preuves, en fait, logique.

18 Réfléchissez à cela, si une personne peut être plus consciente  
19 que toutes les autres du pays que la plus petite erreur ou le  
20 plus petit abandon au devoir - qu'il soit réel ou perçu -, peut  
21 vous coûter la vie et celle de tout le monde qui vous est  
22 associé, et cette personne est personnellement missionnée par le  
23 régime de sauvegarder le régime et le protéger de ses ennemis les  
24 plus menaçants et cette personne l'a fait depuis des années.  
25 Cette personne, eh bien, on vous demande de croire maintenant que

53

1 cette personne a laissé cette responsabilité entre les mains  
2 d'autres personnes et, en fait a placé sa vie et celle de sa  
3 famille dans les mains de ses subordonnés. Et ce que j'avance,  
4 ici, est que ceci est tout simplement... ne peut faire foi, ne peut  
5 être crédible.

6 Et, en fait, chaque décision, chaque ordre, chaque annotation  
7 condamnant les détenus, eh bien, derrière tous ces éléments, nous  
8 retrouvons l'accusé et on ne peut pas imaginer l'accusé prendre  
9 ces ordres pour chacune de ces personnes condamnées, pour chacun  
10 de ses détenus, de ses supérieurs, décidant au cas par cas ce qui  
11 devait advenir.

12 Imaginez que nous parlons ici de milliers de détenus à torturer,  
13 à interroger, à tuer, à exécuter sur une période s'étendant sur  
14 près de trois ans. Et pour chaque décision l'accusé aurait -  
15 c'est ce qu'on nous demande de croire - contacté le deuxième  
16 homme le plus important du régime pour établir son contrôle dans  
17 le pays, pour fondamentalement altérer toutes ses structures ; en  
18 plus de ça, au milieu d'une bataille, d'une guerre. Vous imaginez  
19 que cette personne, ce numéro 2 du pays à l'époque... il n'aurait  
20 pas été possible pour cette personne de le faire.

21 [11 :29 :55]

22 Et nous plaignons, et nous arguons que cette thèse n'est tout  
23 simplement pas digne de crédibilité. Bien évidemment, je dirai  
24 que ce qui a... bien qu'il a signalé... je dirai, il a rendu compte à  
25 ses supérieurs, l'accusé et son autorité indépendante ne "

54

1 peuvent " être niée. Et en fait l'analyse des listes de détenus  
2 combinées révèle qu'entre 75 et 79, au moins 191 membres du  
3 personnel de S-21 ont été eux-mêmes exécutés. L'accusé gérait  
4 lui-même la boutique et, je dirai, qu'il n'était pas timoré quand  
5 il s'agit de prendre des décisions. Et en fait, effectivement, il  
6 a réalisé sa mission car il avait autorité - pleine autorité - à  
7 S-21. Et S-21 était effectivement un des éléments les plus  
8 importants pour le régime. Et effectivement, qu'aurait-il pu  
9 faire d'autre ? Effectivement, il était missionné, effectivement,  
10 de gérer, de diriger un centre tout à fait vital pour le régime -  
11 centre qui était S-21.

12 Et donc, contrairement à ce qui est prétendu - qu'il n'y avait  
13 pas de rang hiérarchique au Kampuchéa démocratique -, eh bien,  
14 effectivement, tel n'était pas le cas et on le voit bien pour ce  
15 qui est de S-21. Comme un témoin le déclarera, Son Sen lui-même  
16 le reconnaît ; une fois, a-t-il remarqué lors d'une réunion à  
17 laquelle a participé l'accusé, S-21 est en fait l'âme de la  
18 nation. Et dans les documents versés au dossier, aucun élément de  
19 preuve ne suggère que, effectivement, il y avait... on prêtait  
20 attention ici - je dirai une attention qui n'était pas digne  
21 d'importance au sein du Comité permanent.

22 Je dirai que l'accusé avait un accès direct aux dirigeants les  
23 plus importants du régime du Kampuchéa démocratique. Il  
24 s'agissait d'un privilège partagé par très peu dans le pays ;  
25 l'accusé était le seul responsable de S-21 ayant droit de



55

1 contacter et de rendre compte des activités directement au Comité  
2 permanent du PCK par le biais du premier ministre de la défense  
3 et ensuite par le numéro 2, Nuon Chea. Donc, comment est-ce qu'on  
4 peut avancer de manière convaincante qu'il n'était pas  
5 responsable du centre de sécurité le plus important du Kampuchéa  
6 démocratique ?  
7 [11 :32 :50]  
8 Eh bien, je vous présente que non ; cela n'est pas possible.  
9 Alors, que l'accusé, effectivement, s'occupait étroitement de son  
10 fonctionnement - du fonctionnement de S-21 -, aucun élément d'"  
11 évidence " suggère qu'il ne jouait pas un rôle important dans le  
12 cadre des opérations de sécurité au niveau national, comme le  
13 déclarera le témoin KW25, un messenger pour le ministère des  
14 affaires étrangères. Comme le témoignera également un expert sur  
15 la question, eh bien, l'accusé était obsédé par l'analyse des  
16 aveux, afin de pouvoir en extraire des informations pour protéger  
17 le régime et pour fournir des informations estimables,  
18 importantes, aux grands dirigeants du Kampuchéa démocratique.  
19 Effectivement, tout ce qui pouvait menacer l'autorité était  
20 analysé par l'accusé. Étant donné la position qu'il occupait avec  
21 le niveau de confiance dont il bénéficiait, l'accusé avait un  
22 regard et occupait une position extrêmement importante par  
23 rapport à l'attaque, généralisée et systématique, sur la  
24 population civile.  
25 Effectivement, l'analyse des milliers d'aveux... Parce qu'il avait

56

1 ces milliers d'aveux, parce qu'il avait ces informations, il  
2 savait mieux que quiconque dans le pays ce qui se passait au sein  
3 de la population cambodgienne. Même si, en fait, c'était  
4 effectivement la politique du Kampuchéa démocratique de réaliser  
5 cette mission, eh bien, on ne peut douter que l'accusé savait que  
6 les crimes commis à S-21 faisaient partie d'une attaque  
7 généralisée et systématique sur la population civile et qu'il  
8 exerçait son autorité dans le cadre de la poursuite de cette  
9 attaque et de la mise en œuvre de cette attaque.

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, en qualité  
11 de plus haute autorité du plus important centre de sécurité du  
12 Kampuchéa démocratique, comment l'accusé a-t-il fait usage de  
13 cette autorité, comment a-t-il participé aux crimes commis à S-21  
14 ? Cette question fait également l'objet de débats entre les  
15 parties. Avec votre permission, je vais brièvement dresser le  
16 tableau de ce qui me paraît être nos positions respectives et  
17 vais me référer à certains éléments de preuve qui pourraient être  
18 utiles à votre appréciation de cette question.

19 [11 :35 :48]

20 La position de l'accusé, telle qu'elle ressort de ses interviews,  
21 est que pour l'essentiel il n'était qu'un simple facilitateur  
22 dans la commission des crimes. Son rôle, selon lui, était  
23 principalement limité à la mise en œuvre des politiques et des  
24 décisions d'Angkar. Angkar décidait qui serait arrêté. Quant aux  
25 interrogatoires et à la torture des prisonniers, ils étaient de

57

1 la responsabilité de ses subordonnés, et une fois Angkar  
2 convaincu que la victime avait prononcé ses dernières paroles  
3 utiles, l'accusé ne faisait que transmettre la décision  
4 d'exécuter la victime.  
5 Selon lui, sa responsabilité principale était de faire rapport à  
6 ses supérieurs et de répercuter leurs ordres ; pour l'essentiel  
7 il s'agit d'une assez bonne description de la responsabilité  
8 pénale de quelqu'un qui aide et qui encourage. Nous soutenons  
9 cependant que les preuves factuelles justifient sans nul doute  
10 une autre conclusion.  
11 En fait nous soutenons qu'il existe suffisamment d'éléments de  
12 preuve pour conclure que l'accusé requérait, planifiait,  
13 supervisait les arrestations et même qu'il y participait ; qu'il  
14 a conçu et supervisé les conditions inhumaines de détention à  
15 S-21 ; qu'il a ordonné et à l'occasion participé à la torture des  
16 détenus et a ordonné l'exécution de victimes.  
17 Des témoins attesteront que l'accusé donnait les ordres de  
18 procéder aux arrestations, et prévoyait la logistique nécessaire  
19 aux arrestations des cibles importantes. Ces mêmes témoins  
20 relateront comment à l'occasion il leur fut ordonné de se rendre  
21 à l'intérieur du pays pour procéder à des arrestations. L'accusé,  
22 une fois confronté aux preuves, a lui-même admis, à au moins une  
23 occasion, avoir envoyé un subalterne dans une unité militaire  
24 afin de préparer l'arrestation massive du personnel de cette  
25 unité. Finalement, à quelques occasions, l'accusé a

58

1 personnellement arrêté des personnes cibles.  
2 [11 :38 :11]  
3 Alors que les confessions obtenues sous la torture à S-21  
4 s'accumulaient et que d'autres personnes étaient incriminées,  
5 l'accusé et ses supérieurs destinaient plus de cibles à la  
6 persécution et à la mort. Bien que les autorisations  
7 d'arrestation aient pu émaner des échelons supérieurs du KD, ces  
8 décisions étaient basées sur les propositions d'arrestations  
9 faites par l'accusé. Les preuves à cet égard sont nombreuses.  
10 L'accusé savait que ceux dont il proposait les noms seraient  
11 arrêtés dans la plupart des cas.  
12 De plus, sur la base de l'expérience qu'il avait acquise à M-13,  
13 l'accusé participa à la mise en place et la persistance de  
14 conditions de vie inhumaines à S-21. Un ancien garde de S-21, le  
15 témoin KW11, attestera de la manière dont l'accusé inspectait les  
16 cellules de détention. De ses propres yeux, l'accusé a dû voir  
17 que les prisonniers étaient émaciés, déshydratés, blessés et  
18 entravés, qu'ils vivaient dans les plus terribles conditions. Il  
19 n'y a pas de preuve qu'il ait fait quoi que ce soit pour soulager  
20 leurs souffrances.  
21 Les témoins attesteront que l'accusé a conçu et surveillait  
22 l'intégralité du mécanisme mis en place à S-21 pour interroger  
23 les prisonniers, et qu'il interrogeait personnellement des  
24 détenus.  
25 Comme de nombreux anciens interrogateurs de S-21 l'attesteront

59

1 dans cette salle d'audience, l'accusé ordonna verbalement ou par  
2 écrit l'usage de la torture lors des interrogatoires et il a  
3 donné plusieurs fois des instructions aux interrogateurs sur la  
4 manière dont la torture devait être utilisée.

5 L'accusé a admis qu'il avait personnellement interrogé un petit  
6 nombre de cadres de haut niveau. Des documents et des témoins ont  
7 confirmé cette participation aux interrogatoires.

8 L'accusé a admis, parfois après avoir été confronté aux preuves  
9 figurant au dossier, qu'il avait effectivement participé aux  
10 interrogatoires mais il a nié avoir infligé des tortures aux  
11 prisonniers, sauf peut-être " quelques gifles " occasionnelles.

12 Des témoins déclarent cependant que l'accusé a frappé des  
13 prisonniers à coup de pieds, les a battus à l'aide de bâtons en  
14 rotin et en a électrocuté jusqu'à ce qu'ils tombent inconscients.

15 [11 :40 :51]

16 En tant qu'ancien cadre de S-21, le témoin KW16 attestera avoir  
17 été témoin d'un événement typique où l'accusé, ayant désapprouvé  
18 le travail d'un interrogateur, le battit en conséquence. Cet  
19 interrogateur fut arrêté et exécuté par la suite à S-21. Il  
20 s'agit d'un exemple suffisamment représentatif.

21 Finalement, les témoins attesteront que c'est l'accusé qui, par  
22 ses annotations sur les listes de prisonniers, désignait qui  
23 devait être " écrasé ". Munis alors de cette autorisation, les  
24 gardes rassemblaient les prisonniers condamnés, les chargeaient  
25 dans des camions, et vérifiaient leur identité au portail de S-21

60

1 avant de les expédier vers leur mort à Cheung Ek.  
2 Ceci dit, peut-être que tous ces témoins sont dans l'erreur ou  
3 même qu'ils mentent et qu'en fait l'accusé n'était qu'un  
4 dirigeant purement nominal. Vous en serez juges. Cependant comme  
5 nous l'avons vu, les écrits de l'accusé ont survécu et vous  
6 viendront sans doute en aide pour arriver à votre jugement.  
7 Ici vous voyez par exemple le rapport établissant que l'accusé  
8 fut consulté lors de l'incident de l'explosion de la grenade.  
9 En voici un autre... Il s'agit de la confession de Bunn Narak.  
10 L'accusé y a consigné une longue analyse à la fin de laquelle il  
11 propose l'arrestation de Cham Sam Oeun. Aux points 2 et 3 de ses  
12 conclusions, il recommande aussi qu'il soit procédé à des  
13 enquêtes sur trois autres individus et demande si le bureau de  
14 sécurité numéro 15 peut identifier d'autres personnes qui  
15 auraient un lien avec Cham Sam Oeun.  
16 Ceci est la confession de Um Soen que l'accusé a annotée le 1er  
17 Septembre 1975 ou aux alentours de cette date alors qu'il était  
18 encore directeur adjoint de S-21. L'accusé a admis y avoir écrit  
19 " N'a pas encore avoué. À torturer ".  
20 [11 :43 :16]  
21 Ce document atteste que l'accusé " propose " à Angkar que 115  
22 personnes soient " écrasées ", ce qu'Angkar a accepté.  
23 L'accusé a admis avoir écrit sur ce document : " Propose d'en  
24 interroger quatre et de tuer le reste ". Et sur ce document,  
25 l'accusé admet avoir écrit " Oncle Peng : tuez-les tous ".

61

1 Et finalement voici la confession de Kim Sok, annotée le 23  
2 décembre 1978, ce qui en fait l'un des documents les plus tardifs  
3 de S-21 au dossier. L'accusé y a écrit une note dans laquelle il  
4 discute de la personne dénommée Treung et où il demande " S'il  
5 vous plaît, permettez-moi de l'arrêter ". À quinze jours de  
6 l'effondrement du régime, voici l'accusé qui requiert avec zèle  
7 encore une autre victime.

8 En toute honnêteté, il faut reconnaître que l'accusé a bel et  
9 bien fourni des explications, parfois détaillées, quant à ces  
10 annotations. Par exemple, selon lui, lorsqu'il écrit " Oncle  
11 Peng, tuez-les tous ", c'est en fait pour permettre à Peng de  
12 pouvoir se vanter de son pouvoir auprès d'un subordonné. Pour  
13 d'autres, comme nous l'avons dit, l'accusé prétend n'avoir fait  
14 que consigner par écrit les décisions prises par d'autres. Ce  
15 sera bien entendu à vous d'évaluer la valeur de ces explications  
16 au regard des preuves qui figurent au dossier.

17 Nous sommes convaincus qu'une fois que vous aurez examiné  
18 l'ensemble des preuves, en ce compris les déclarations des  
19 témoins, les aveux de l'accusé, les circonstances du  
20 fonctionnement de S-21, et les documents, vous conclurez que  
21 l'accusé contrôlait sciemment et intentionnellement l'entièreté  
22 de la machine criminelle de S-21 ; qu'il avait le pouvoir  
23 d'arrêter, de détenir, d'interroger, de torturer et de tuer et  
24 qu'il a effectivement usé de ce pouvoir tout au long de  
25 l'exercice de ses fonctions de directeur de S-21.

62

1 Si vous êtes convaincus au-delà de doute raisonnable des faits  
2 que nous avons résumés, vous devrez alors établir les types de  
3 responsabilité pénale qui correspondent à ces faits.

4 [11 :46 :08]

5 Comme la lecture de l'ordonnance de clôture l'a précisé, l'ancien  
6 directeur de S-21 est accusé d'avoir commis à S-21 des crimes,  
7 sous de multiples chefs de responsabilité criminelle  
8 individuelle, et plus précisément d'avoir commis, ordonné,  
9 instigué, planifié, aidé ou encouragé, et de n'avoir pas agi pour  
10 empêcher ou punir les crimes commis à S-21.

11 L'ordonnance de clôture a conclu que ces chefs de responsabilité  
12 étaient établis parce que les preuves montrent un accusé qui  
13 avait le pouvoir d'obtenir n'importe quel résultat criminel  
14 souhaité, un accusé qui contribuait de manière significative à  
15 quasiment chaque niveau de la machine criminelle de S-21.

16 Cependant, nous sommes convaincus que ces chefs de responsabilité  
17 ne représentent qu'une partie de la responsabilité criminelle de  
18 l'accusé et ne révèlent qu'une partie des opérations criminelles  
19 de S-21. Comme nous l'avons esquissé dès le début de cette  
20 procédure, nous vous enjoignons à examiner attentivement et à  
21 appliquer la notion d'entreprise criminelle conjointe - ou ECC -  
22 aux faits de la cause.

23 Il est inapproprié à ce stade d'entrer dans les détails de notre  
24 argumentaire mais il nous suffira de dire que l'ECC, dans ses  
25 trois catégories, mais plus particulièrement la première et la



63

1 deuxième, s'applique parfaitement aux faits de la cause et  
2 permettrait de prendre en compte la responsabilité de l'accusé de  
3 manière beaucoup plus complète. Spécifiquement si vous deviez  
4 juger qu'il a agi comme co-auteur, avec ses subordonnés, d'actes  
5 criminels commis pour obtenir un résultat convenu à l'avance,  
6 alors il devrait nécessairement être considéré comme avoir commis  
7 ces crimes comme s'il les avait lui-même commis directement. Si,  
8 par ailleurs, vous deviez conclure que par ses actions il a  
9 contribué de manière significative à la commission des crimes  
10 commis par ses co-auteurs, alors il ne devrait pas seulement être  
11 considéré comme ayant aidé et encouragé mais devrait alors être  
12 déclaré coupable d'avoir commis ces crimes et condamné en  
13 conséquence.

14 [11 :48 :45]

15 C'est pour cette raison que la ECC a été appliquée  
16 systématiquement par les tribunaux jugeant des crimes de masse :  
17 cette notion permet de tenir pour responsable une personne qui a  
18 eu l'intention que les crimes soient commis et qui a contribué à  
19 leur commission même s'il ne s'est jamais lui-même sali les  
20 mains. Au vu des allégations de la Défense concernant le rôle de  
21 l'accusé dans cette affaire, et même si les crimes ne sont  
22 généralement pas contestés, vous devrez considérer l'application  
23 de l'entreprise criminelle conjointe afin de refléter  
24 complètement ces crimes ainsi que la responsabilité de l'accusé.  
25 Et pourquoi devons-nous passer tant de temps à examiner les faits

64

1 s'ils sont reconnus ? Cette Cour a même été enjointe de ne pas  
2 perdre de temps avec les faits puisqu'ils sont admis. Évidemment,  
3 la réponse est techniquement aisée ; dans ce système de droit,  
4 l'accusé ne peut pas plaider coupable. Même admis, les faits  
5 doivent être jugés. Et en effet vous devrez prendre en compte,  
6 parmi ces faits, la collaboration de l'accusé pendant l'enquête.  
7 En qualité de membres des CETC, nous nous devons de reconnaître  
8 cette coopération.

9 Depuis le début, l'accusé a renoncé à son droit au silence et a  
10 fait 21 déclarations aux co-juges d'instruction dans le cadre de  
11 ce dossier, il a donné de nombreux documents écrits et des  
12 explications au sujet de ces documents. La coopération de  
13 l'accusé a clairement facilité la corroboration des preuves  
14 figurant déjà au dossier ainsi que la découverte ou la  
15 clarification de certains autres éléments de preuve qui ont sans  
16 aucun doute facilité le déroulement de l'instruction.

17 Il a notamment aidé à la compréhension des règles et instructions  
18 décrétées par le KD, facilité l'authentification de certains  
19 documents et écritures, participé aux reconstitutions et  
20 confrontations, répondu à certaines des questions des parties  
21 civiles et donné son interprétation de certains documents et du  
22 vocabulaire khmer rouge.

23 [11 :51 :20]

24 Donc, bien que nous affirmons que cette coopération a été limitée  
25 en termes de reconnaissance de sa véritable autorité et

65

1 responsabilité dans les crimes commis, son témoignage a, dans les  
2 faits, favorisé la manifestation de la vérité.

3 L'accusé dit que sa coopération résulte d'un sentiment de  
4 contrition. Il admet l'immoralité de ses actions passées et a, en  
5 effet, demandé pardon à ses victimes tant directement, lors des  
6 reconstitutions, que par l'entremise de ses avocats. Je ne doute  
7 pas qu'il le fera à nouveau en votre présence à la première  
8 occasion.

9 Mais son sentiment de contrition est-il authentique ?

10 Contrairement à l'opinion des experts psychiatres retenus par les  
11 co-juges d'instruction, je fais valoir que c'est bel et bien la  
12 bonne question à poser. Il n'a jamais demandé pardon à ses  
13 victimes lorsqu'il supervisait leurs tortures et leurs exécutions  
14 ; doit-on maintenant croire ses aveux ? Si l'accusé devait  
15 bénéficier au moment de la détermination de la peine de son  
16 remords apparent en tant que circonstance atténuante, encore  
17 faut-il que ce remords soit suffisamment établi à vos yeux.

18 Comme c'est souvent le cas, le passé peut aider à éclairer le  
19 présent. Pour déterminer jusqu'où le cheminement de l'accusé a dû  
20 le mener, vous devez regarder d'où il est parti. Et cela commence  
21 en 1964 lorsque l'accusé rejoignit le PCK. Il fut recruté au sein  
22 du parti par son professeur et mentor Chhay Kim Huor. Quinze ans  
23 plus tard, l'accusé supervisera la torture et l'exécution de  
24 Chhay à S-21.

25 Ce simple fait me paraît très révélateur : depuis sa réponse à

66

1 l'appel lancé par le parti et son passage dans la clandestinité  
2 en 1966 jusqu'en 1992, lorsqu'il commença à se distancier des  
3 Khmers rouges, il n'y a aucun élément de preuve qui puisse  
4 permettre de tirer d'autre conclusion que celle que l'accusé  
5 resta, durant ces 28 années, complètement dévoué à la cause des  
6 Khmers rouges et au succès de leurs politiques.

7 [11 :54 :13]

8 Le PCK lui-même reconnut ce dévouement très tôt et l'accusé  
9 devint rapidement le cadre de sécurité principal du secteur 15 de  
10 la zone spéciale. À partir de là, il mit en place et géra le  
11 centre de sécurité de la zone spéciale, connu sous le nom de  
12 M-13, qui opéra selon les mêmes lignes criminelles que S-21,  
13 d'octobre 71 à avril 75.

14 Évidemment, l'accusé n'a pas à répondre de ces crimes commis à  
15 M-13. Non pas parce que ceux-ci sont tous situés en dehors de la  
16 juridiction temporelle de cette Cour mais bien plutôt parce que  
17 les crimes qui y ont été commis n'ont pas fait l'objet de  
18 l'instruction. Cependant vous-mêmes Madame, Messieurs les Juges,  
19 l'avez confirmé, M-13 reste pertinent pour ce dossier.

20 Sous la direction de Son Sen et de Von Vet, un autre mentor qu'il  
21 " écrasa " éventuellement, plus tard à S-21, l'accusé développa  
22 et raffina ses talents de chef de prison et de tortionnaire à  
23 M-13.

24 L'accusé commandait et gérât tous les aspects de M-13, en ce  
25 compris la détention des prisonniers dans des conditions

67

1 inhumaines, leurs tortures et leurs exécutions. Les témoins  
2 attesteront que des soi-disant ennemis provenant de partout à  
3 l'intérieur de la zone spéciale étaient amenés à M-13. Les  
4 prisonniers y étaient enchaînés ensemble et détenus dans des  
5 huttes ou dans de large fosses sous garde armée, et ne recevaient  
6 pas assez d'eau ni de nourriture.

7 Les prisonniers étaient systématiquement torturés soit par  
8 l'accusé lui-même soit par ses subordonnés. Elles étaient battues  
9 à coup de bâtons de bambou, brûlées à l'aide de chiffons en feu  
10 préalablement trempés dans du kérosène, leurs ongles étaient  
11 arrachés à l'aide de pinces et leurs doigts percés avec des  
12 aiguilles.

13 D'anciens gardes de M-13 viendront témoigner du fait que les  
14 prisonniers étaient finalement tués de diverses manières soit en  
15 les frappant à l'arrière de la tête soient en les abattant d'un  
16 coup de feu et que l'accusé lui-même a exécuté des prisonniers.  
17 Les dernières victimes tuées à M-13 l'ont été à la fin du mois  
18 d'avril 1975 lorsque, après la chute de Phnom Penh, l'accusé a  
19 été appelé à prendre son nouveau poste.

20 [11 :56 :48]

21 Le témoin KW33 attestera que plusieurs centaines de prisonniers  
22 étaient détenus à tout moment à M-13, et durant la période où  
23 l'accusé commandait le M-13, plusieurs milliers de prisonniers y  
24 furent détenus et exécutés  
25 M-13 fut le terrain d'entraînement de l'accusé. C'est là que

68

1 l'accusé créa des équipes de gardes, d'interrogateurs et de  
2 bourreaux - un modèle de structure qu'il reproduit à S-21. C'est  
3 là que l'accusé a établi son système méthodique d'archives  
4 écrites des entrées et sorties de prisonnier et qu'il inaugura  
5 son système de rapport des " confessions " des prisonniers à ses  
6 supérieurs pour ensuite recevoir leurs instructions. De son  
7 propre aveu, c'est à M-13 que l'accusé développa les techniques  
8 d'interrogation qui seront utilisées plus tard à S-21. Son  
9 travail à M-13 donna aussi à l'accusé l'occasion de former des  
10 interrogateurs et autres subordonnés qui se retrouveront plus  
11 tard placés sous son commandement.

12 Ce ne sont pas là les actes d'un homme qui aurait agi sous la  
13 contrainte. Ce sont les choix posés par un révolutionnaire dévoué  
14 qui croyait et soutenait le PCK et qui participait activement à  
15 la mise en œuvre de ses politiques criminelles.

16 Ce qui se passa après la chute du régime du KD en 1979 est  
17 également révélateur. L'accusé prétend qu'il était devenu à cette  
18 période profondément malheureux vis-à-vis de son travail passé à  
19 S-21 et des politiques menées par le PCK. Cependant, il faut  
20 relever que lorsque le régime s'est effondré, il n'a pas fui les  
21 Khmers rouges. Il n'a pas saisi la chance offerte par le chaos de  
22 l'après-guerre pour rompre avec les Khmers rouges et encore moins  
23 pour se faire connaître et reconnaître ses actes.

24 [11 :58 :55]

25 Au contraire, il fuit une fois de plus dans la jungle avec ce qui

69

1   reste des troupes khmers rouges. Là il resta volontairement  
2   membre du PCK pour 13 ans de plus. Les dirigeants khmers rouges  
3   avaient tellement confiance en lui pendant cette période qu'ils  
4   l'ont même envoyé enseigner le khmer en Chine pendant deux ans et  
5   qu'ils lui ont confié diverses fonctions officielles. Ce n'est  
6   qu'en 1992 ou 1993 que l'accusé commença finalement à abandonner  
7   le parti et apparemment à cesser de soutenir ses politiques.  
8   Madame et Messieurs les Juges, on ne peut nier que même les  
9   cadres les plus ardents ont pu vivre dans la crainte quasi  
10   constante pour leurs propres vies sous le régime des Khmers  
11   rouges. Cependant le droit - sauf en cas bien particulier -  
12   n'admet pas comme défense de dire que l'on a commis de tels  
13   crimes par peur d'être soi-même une victime. Ce serait trop  
14   facile.  
15   Il peut être tenu compte de ce fait, s'il est prouvé, lors de  
16   l'établissement du niveau de la peine mais comme les preuves dans  
17   ce cas le démontrent, l'accusé a délibérément choisi un chemin  
18   qui le mena à la commission des crimes dont il est accusé et  
19   qu'il y a participé volontairement et en toute connaissance de  
20   cause. Plutôt qu'une victime de la peur, il était celui qui  
21   créait la peur qui a hanté les derniers jours de ses victimes.  
22   Donc si nous devons, à la fin de ce procès, établir la vérité sur  
23   ce qui s'est passé à S-21, alors je soutiens respectueusement que  
24   vous devrez confronter l'accusé aux faits de la cause et à la  
25   seule conclusion logique que l'on puisse en tirer : plutôt que

70

1 l'image de l'exécutant agissant contre son gré qu'il a tenté de  
2 donner pendant l'instruction, quasiment inconscient des horreurs  
3 perpétrées autour de lui par ses subordonnés pendant qu'il  
4 s'affairait dans son bureau, tout occupé à prendre des notes, il  
5 était en réalité celui qui, jouissant de la confiance de ses  
6 supérieurs, mit en œuvre de manière dévouée et sans merci la  
7 persécution par le PCK du peuple cambodgien à S-21. S'il l'admet,  
8 alors et seulement alors, l'accusé pourra réellement prétendre  
9 avoir reconnu ses crimes et bénéficier des conséquences de cet  
10 aveu.

11 [12 :01 :43]

12 Pour conclure, Monsieur le Président, Madame la Juge, Messieurs  
13 les Juges, nous allons très prochainement commencer à entendre  
14 les preuves qui existent contre l'accusé, ces preuves que nous  
15 venons de résumer brièvement pour vous aujourd'hui. Nous avons  
16 abordé un grand nombre de sujets. Et nous l'avons fait de manière  
17 générale. Nous avons parlé de la montée du PCK, de l'attaque  
18 généralisée et systématique contre la population du Cambodge et  
19 du conflit armé avec le Vietnam. Nous avons parlé des crimes  
20 horribles commis à S-21, et de la responsabilité factuelle et  
21 légale de l'accusé.

22 Toutes ces questions sont des éléments fondamentaux de ce procès,  
23 et méritent d'être examinées soigneusement mais aussi sereinement  
24 et je suis confiant que vous le ferez. Mais je soutiens avec  
25 respect que pour que justice soit faite la vérité doit être



71

1 établie. Et cette vérité ne peut être révélée qu'à travers les  
2 histoires personnelles de chacune des victimes de l'accusé, des  
3 personnes qui se cachent derrière des statistiques, des slogans,  
4 des catégorisations.

5 Ces personnes avaient des noms, des familles, des souvenirs, des  
6 espoirs. Elles méritent toutes d'être entendues devant cette  
7 Cour, que leurs histoires soient dites et restent gravées dans  
8 notre mémoire.

9 Et peut-être alors que ce procès se déroulera et racontera leurs  
10 histoires, leurs tourments, leurs morts, peut-être que l'accusé,  
11 si vraiment il n'est plus le même homme aujourd'hui sera enfin  
12 troublé par les souffrances qui encore hier le laissaient  
13 indifférent. Mais malgré ce trouble Kaing Guek Eav, dit Duch,  
14 devra écouter ces histoires puisque la justice l'exige. Bien  
15 avant même d'envisager la démarche proposée par la Défense qui  
16 consiste à essayer de comprendre le cheminement psychologique qui  
17 peut amener un être humain à renoncer à son humanité pour devenir  
18 un tel bourreau, vous devrez d'abord reconnaître l'humanité de  
19 ses victimes.

20 [12 :04 :14]

21 Et comment rendre justice à leur mémoire ? En remplissant la  
22 mission qui vous est assignée : appliquer le droit aux faits.  
23 Rien de plus, rien de moins. Rendre un jugement équitable. Le  
24 droit, vous le connaissez, il est devant vous. Les faits ce sont  
25 les victimes, leurs histoires vous offrent le privilège de nous

72

1 redonner un peu de l'humanité que nous perdons tous devant de  
2 telles horreurs. En acceptant que soient relatées leurs histoires  
3 avec la dignité qui leur a été refusée dans leurs derniers  
4 moments, vous leurs redonnerez aussi leurs voix, si longtemps  
5 étranglées par l'impunité, et répondrez enfin à leurs aspirations  
6 à la justice, si longtemps bafouée.

7 Et ce faisant, vous répondrez aussi, alors...

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je voudrais savoir si vous avez besoin d'encore beaucoup de temps  
10 car il est déjà midi passé.

11 M. PETIT :

12 J'ai besoin de 15 secondes, Monsieur le Président.

13 En examinant les histoires des victimes, ce faisant vous  
14 répondrez aussi à l'affirmatif à la question posée par le  
15 professeur Yosef Yerushalmi qui, au sujet de la Shoah, se  
16 demandait si l'antonyme d'"oubli" n'est pas "souvenir" mais  
17 bien plutôt "justice".

18 Le tout respectueusement soumis.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il est temps maintenant de procéder à la pause pour le déjeuner.

21 Nous allons donc suspendre l'audience et nous reprendrons à 13 h  
22 30.

23 J'invite donc toutes les parties et les participants à occuper  
24 leurs sièges avant 13 h 30 pour que nous puissions reprendre à  
25 l'heure dite.

73

1 Je demande aussi au responsable du centre de sécurité de  
2 raccompagner l'accusé à sa cellule et de le raccompagner ensuite  
3 à la salle d'audience pour 13 h 30.

4 (Suspension de l'audience : 12 h 7)

5 (Reprise de l'audience : 13 h 34)

6 La Chambre reprend l'audience. Le moment est venu maintenant pour  
7 l'accusé et ses avocats de répondre à la déclaration liminaire  
8 des co-procureurs. Hier, la Chambre a reçu une lettre des avocats  
9 de la Défense concernant la déclaration liminaire de la Défense,  
10 et je voudrais demander à la Défense de donner quelques  
11 explications concernant le contenu de cette lettre adressée à la  
12 Chambre. Je vous en prie.

13 Me ROUX :

14 Merci, Monsieur le Président. La Défense considère que les  
15 victimes attendent depuis longtemps d'entendre l'accusé. Et la  
16 Défense souhaite que l'accusé puisse effectivement s'exprimer dès  
17 maintenant ; après cela, la Défense décidera si les avocats ont  
18 ou non quelque chose à ajouter. Mais dans un premier temps, nous  
19 demandons que l'accusé puisse s'exprimer lui-même pour répondre  
20 aux déclarations préliminaires des co-procureurs.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La Chambre accepte cette modification à ce qui était prévu  
23 concernant les déclarations liminaires. Et j'invite donc Monsieur  
24 Kaing Guek Eav à se lever. Et je vous donne la parole pour que  
25 vous répondiez à la déclaration liminaire des co-procureurs.

74

1 L'ACCUSÉ :

2 Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais revenir

3 sur les événements historiques qui ont eu lieu au Cambodge et qui

4 ont été décrits déjà par les co-procureurs. Je voudrais souligner

5 que le peuple cambodgien a souffert à la suite des exécutions qui

6 ont commencé en 1966, lorsque le maréchal Lol Nonn a fait tuer

7 des paysans. Après cela a eu lieu le coup d'État du 18 mars, et

8 tous les partis politiques se sont fait concurrence pour tuer les

9 Cambodgiens jusqu'au 17 avril 1975, date après laquelle ces

10 crimes ont été le fait du régime du Kampuchéa démocratique. Voilà

11 donc la succession des événements sur lesquels je voudrais

12 appeler l'attention de la Chambre. Ensuite, je voudrais aussi

13 présenter ma position comme suit : À partir du 17 avril 1975

14 jusqu'au 6 janvier 1979, le PCK a été exclusivement responsable

15 des crimes commis au Cambodge, et j'en veux pour preuve les

16 statuts du Parti de 1976. La première page des statuts dit ceci :

17 " sous la direction du Kampuchéa démocratique et après

18 l'aboutissement du 17 avril 1975, le Parti communiste du

19 Kampuchéa a pris la tête du régime socialiste de manière

20 exclusive, dans tous les domaines. " Voilà donc un élément de

21 preuve que je voudrais présenter à la nation par le truchement

22 des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

23 Je voudrais faire une analyse des crimes qui ont eu lieu dans le

24 pays à partir du 17 avril 1975 jusqu'au 6 janvier 1979. À compter

25 du 17 avril 1975, Pol Pot a défendu une politique qui a affecté

75

1 la vie des populations, et Pol Pot avait des milliers de  
2 candidats entre ses mains. Les crimes commis durant cette période  
3 ont été immenses. En outre, les pertes de vies humaines s'élèvent  
4 à 1 700 000 personnes, et en tant que membre du PCK, je reconnais  
5 que je suis responsable de ces crimes qui ont été commis par le  
6 PCK durant cette période.

7 [13 :42 :23]

8 Je voudrais exprimer mes regrets et ma profonde tristesse du fait  
9 de ces crimes commis par le PCK entre le 17 avril 1975 et le 6  
10 janvier 1979.

11 Deuxièmement, je voudrais aussi revenir sur les crimes commis à S  
12 21 et reconnaître ici ma responsabilité sur le plan juridique. Je  
13 voudrais souligner que je suis responsable des crimes commis à S  
14 21, en particulier s'agissant de la torture et des exécutions qui  
15 ont été commises. Comme je l'ai déjà dit, lorsque les co-juges  
16 d'instruction m'ont fait transporter sur les lieux de la  
17 reconstitution, au musée de Tuol Sleng et à Choeng Ek... je  
18 souhaite présenter mes excuses et demander pardon aux survivants  
19 du régime ainsi qu'aux familles des victimes décédées de manière  
20 brutale sous le régime du Kampuchéa démocratique à S 21. Et je  
21 voudrais que ces gens sachent que je souhaite demander pardon. Je  
22 ne vous demande pas de me pardonner maintenant, mais j'espère  
23 qu'un jour, vous me donnerez ce pardon. Je sais que les crimes  
24 que j'ai commis qui ont affecté aussi des femmes et des enfants  
25 sont des crimes graves qu'on ne peut tolérer. Et aujourd'hui, je

76

1 plaide donc pour que vous me laissiez une possibilité de demander  
2 pardon. Troisièmement, quand je me souviens du passé, je suis  
3 moi-même très choqué. Lorsque je me remémore ce qui s'est passé,  
4 en particulier ce qui a été fait sous ma supervision, lorsque je  
5 pense aux innocents qui ont ainsi été touchés, y compris des  
6 femmes et des enfants, je suis choqué. Je le faisais parce que je  
7 recevais des instructions dans l'Angkar, mais cela ne retire rien  
8 au fait que j'en suis responsable. Et j'ai déjà dit aux co juges  
9 d'instruction que je suis un bouc-émissaire et quelqu'un à qui a  
10 été confié la mission de tuer au sein du régime du Kampuchéa  
11 démocratique. Et j'accepte, sur ce plan, tous les arguments qui  
12 sont présentés. À l'époque, je considérais que la vie de ma  
13 famille était plus importante que la vie des détenus de S-21.

14 [13 :46 :48]

15 Mettre en cause les ordres reçus du sommet était quelque chose de  
16 criminel en soi. Et je n'ai jamais songé à remettre en cause ces  
17 ordres. Voilà donc quelle était la situation de moi-même et de ma  
18 famille. En tant que quelqu'un qui dirigeait S-21, je n'ai jamais  
19 cherché d'autres alternatives que d'obéir aux ordres que je  
20 recevais, même si je savais qu'obéir à ces ordres signifiait que  
21 nombreux seraient ceux qui auraient à mourir. Aujourd'hui, je  
22 regrette et j'ai honte et je sais que j'ai moi-même commis ces  
23 crimes dont j'ai honte devant les victimes, devant ceux qui ont  
24 perdu leurs proches sous le régime du Kampuchéa démocratique y  
25 compris devant ma famille qui a elle-même perdu de ses membres.

77

1 Pour ma part, j'ai décidé de coopérer avec les Chambres  
2 extraordinaires, parce que les crimes que j'ai commis à  
3 l'encontre du peuple cambodgien ne peuvent trouver d'autres  
4 remèdes que cette coopération, au vu des crimes qui ont été  
5 commis par le PCK et des crimes dont je suis responsable. Et je  
6 voudrais confirmer que les crimes notoires commis à S-21 m'ont  
7 amené aujourd'hui à coopérer avec les Chambres extraordinaires  
8 entre les mains desquels je me remets. Je coopère et ai  
9 l'intention à l'avenir de coopérer avec les Chambres ainsi que de  
10 répondre à toute question que vous souhaiteriez me poser ; je  
11 répondrai à toute question aussi que les co-procureurs voudraient  
12 me poser ou que les parties civiles voudraient me poser sur la  
13 base des preuves.

14 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je voudrais  
15 que vous m'autorisiez à exprimer mes remords, remords devant tous  
16 ceux présents ici. Je n'ai jamais été heureux de mon travail. En  
17 mai 75, j'ai essayé de ne pas accepter l'affectation qui m'était  
18 signifiée. Je suis pourtant devenu chef adjoint, au départ, de  
19 S-21, et j'ai demandé à être muté ailleurs, sans succès. Le 31  
20 janvier 72 a eu lieu un événement choquant puisque Son Sen a  
21 ordonné l'arrestation massive de cadres, arrestation qui m'a  
22 profondément choquée. J'ai demandé à Son Sen, par téléphone, plus  
23 de détails sur ces arrestations et il m'a été répondu que ces  
24 arrestations étaient fondées sur les aveux faits par Koy Thuon,  
25 c'était quelque chose que je ne (inintelligible) pas remettre en

78

1 cause. Et j'étais pour ma part bouleversé de voir que des gens  
2 qui avaient libéré le pays et étaient des membres fidèles du PCK  
3 étaient arrêtés et envoyés à S-21.  
4 [13 :51 :39]  
5 J'ai donc été bouleversé par l'arrestation des cadres de la zone  
6 nord et j'ai gardé des doutes lors des arrestations qui ont  
7 suivi. Le 13 mars 78, ces arrestations se sont poursuivies et  
8 j'ai alors compris que mon tour viendrait. J'étais bouleversé par  
9 ces arrestations, et ces arrestations m'ont fait comprendre que  
10 j'allais moi-même arrêter et exécuter. Je l'ai compris quand j'ai  
11 vu certaines personnes envoyées à Choeng Ek. Et à partir de ce  
12 moment-là, il m'est devenu très difficile de me concentrer sur  
13 mon travail et je restais beaucoup chez moi. Et le 7 janvier,  
14 j'ai vu les chars et je n'ai rien pu faire d'autre que de prendre  
15 la fuite une fois le soir venu. Pendant la fuite, j'ai perdu  
16 contact avec tous ceux qui étaient avec moi, j'ai perdu deux  
17 frères, j'ai aussi perdu six neveux, j'ai perdu le camarade Pon...  
18 Pon et Mam Nay sont morts, ainsi que d'autres camarades ; et  
19 aujourd'hui, il ne reste plus que moi de vivant avec mon épouse  
20 et deux enfants. J'ai demandé si je pouvais rester avec Frère  
21 Sarun, le secrétaire adjoint de zone, c'est lui qui m'a demandé  
22 de rallier le Parti. Je lui ai dit que 1 500 000 personnes  
23 étaient déjà mortes, il ne restait que nous quatre, ça ne faisait  
24 pas une grande différence et que ma vie n'avait plus grande  
25 utilité. C'est ce que j'ai pensé à l'époque. Je n'accordais plus



79

1 grande valeur à ma vie, et pendant toute une année, donc, je n'ai  
2 pas pu me concentrer sur mon travail et, finalement, la solution  
3 que j'ai trouvée a été de prier et de demander pardon aux  
4 victimes. J'espère moi-même être digne de mes parents et trouver  
5 remède à ma peine. Au début, j'ai demandé pardon à mes parents  
6 mais, plus tard, j'ai aussi prié pour obtenir le pardon de la  
7 nation toute entière et de tous ceux qui avaient péri. Et, chaque  
8 année, le 17 novembre, je ne peux faire rien d'autre que de prier  
9 pour demander pardon pour ce que j'ai fait sous le régime du  
10 Kampuchéa démocratique. J'ai dessiné un portrait que je peux  
11 montrer à la Chambre, si vous me l'autorisez, Monsieur le  
12 Président.

13 [13 :55 :37]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Oui, vous en avez l'autorisation. Veuillez placer ce document sur  
16 le rétroprojecteur, s'il vous plaît. Veuillez vous lever.

17 (L'accusé s'exécute)

18 Vous pouvez poursuivre.

19 L'ACCUSÉ :

20 Le dernier jour du régime du Kampuchéa démocratique, le jour de  
21 la fin du régime... le 30 septembre 1978 a été le dernier jour du  
22 Kampuchéa démocratique, et si vous examinez ce document, vous  
23 voyez qu'il y a trois sièges : au milieu, Pol Pot, ensuite, à  
24 droite, Nuon Chea, et à gauche, Ta Mok. Les jours précédents, Pol  
25 Pot avait indiqué la ligne à suivre et Ta Mok, pour sa part, a

80

1 dit qu'il était au sommet, qu'il n'y avait au-dessus de lui que  
2 le ciel. J'ai alors compris que la dynastie Pol Pot était  
3 fermement assise sur la force de Ta Mok. Quant à Nuon Chea, il  
4 était plutôt un chevalier qu'un roi. Et je me suis aussi souvenu  
5 des prédictions d'un haut dirigeant. Je ne sais plus exactement  
6 de quel haut dirigeant il s'agit, mais vous pourrez ensuite me  
7 poser des questions pour essayer de préciser, et d'autres peuvent  
8 confirmer ce que je vous dis. Voilà donc le tableau... le plan  
9 que j'ai dessiné et qui fait référence à la structure du Parti  
10 communiste du Kampuchéa. C'est là la méthode de direction d'un  
11 régime totalitaire sans classe. Voilà tout ce que j'avais à dire  
12 pour l'instant. Merci.

13 (Conciliabule entre les juges)

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 La Chambre de première instance a décidé d'inclure et de verser  
16 au dossier l'illustration graphique proposée par Duch. J'aimerais  
17 proposer à la Défense de répondre à la déclaration liminaire du  
18 Procureur.

19 [14 :02 :04]

20 Me KAR SAVUTH :

21 Madame et Messieurs les Juges, Monsieur le Président, je suis le  
22 juge (sic) national cambodgien pour Kaing Guek Eav, alias Duch  
23 qui a été accusé de crimes contre l'humanité et de graves  
24 violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et  
25 violations du Code pénal cambodgien de 1956. Madame et Messieurs

81

1 les Juges, après avoir entendu attentivement la déclaration  
2 liminaire des co-procureurs, la Défense souhaiterait présenter un  
3 certain nombre d'observations brèves à la Cour, de manière à ce  
4 que la justice puisse être équilibrée.

5 Tout d'abord, quel est l'objectif de poursuivre en justice les  
6 dirigeants du régime khmer rouge ? En traduisant en justice les  
7 dirigeants khmers rouges, le Gouvernement royal du Cambodge sert  
8 trois objectifs : tout d'abord, rendre justice pour ceux qui ont  
9 péri sous le régime du Kampuchéa démocratique et pour ceux qui  
10 ont survécu à ce régime. Point n° 2 : par ailleurs, afin  
11 d'empêcher ces régimes notoires de réapparaître une nouvelle fois  
12 sur le territoire du Cambodge. Point n° 3 : en outre, l'objectif  
13 est de préserver la souveraineté de la nation cambodgienne. Par  
14 conséquent, de manière à pouvoir s'assurer que les âmes des morts  
15 peuvent bénéficier de cette justice pour ceux qui ont également  
16 survécu, eh bien, il faut s'assurer que justice peut être rendue  
17 du point de vue judiciaire, parce que la loi prévoit que seuls  
18 deux groupes de personnes peuvent être traduites en justice. Tout  
19 d'abord, ceux qui étaient les principaux dirigeants du Kampuchéa  
20 démocratique, donc qui sont les hauts dirigeants du Kampuchéa  
21 démocratique. Eh bien, les hauts dirigeants du KD, eh bien,  
22 combien de personnes y avait-il ? Nous devons nous assurer qu'ils  
23 soient tous traduits en justice. Personne ne devrait échapper à  
24 ce processus et devrait être poursuivi en justice en conséquence  
25 ; autrement, ceux qui ont péri, eh bien... ceux qui ont survécu ne

82

1 peuvent accepter que justice soit rendue et, par conséquent, si  
2 l'ensemble des dirigeants n'est pas poursuivi en justice, eh  
3 bien, je pense qu'il vaut mieux ne pas poursuivre et ne pas  
4 traduire en justice quiconque d'entre eux.  
5 [14 :05 :29]  
6 Telle n'est pas la justice pour ceux qui ont péri, pour ceux qui  
7 ont survécu au régime, eh bien, on ne peut, ici, accepter de  
8 procéder ainsi. Par conséquent, ce que je peux vous faire  
9 observer est que tous les hauts dirigeants du Kampuchéa  
10 démocratique, eh bien, leur nom doit être clairement identifié,  
11 ils doivent tous être traduits en justice et passer devant les  
12 tribunaux. Et donc, ceci est l'unique responsabilité des  
13 co-procureurs, et nous, avocats de la Défense, eh bien, nous  
14 faisons observer et nous plaidons pour que l'on puisse procéder  
15 ainsi, que l'on puisse le faire dans les formes, car la  
16 communauté internationale le... sait certainement combien de  
17 personnes ont joué un rôle à la direction du Parti. Nous avons  
18 ici des dirigeants du Kampuchéa démocratique qui sont morts avant  
19 que cette Cour ne voit le jour. Et donc, par conséquent, on a dû  
20 mettre fin à ces poursuites et, par conséquent, dans la  
21 classification des personnes, eh bien, on doit inclure les  
22 principaux responsables des crimes commis pendant le régime qui a  
23 violé à la fois le droit international et national cambodgien. Et  
24 par conséquent, dans ces conditions-là, les personnes concernées  
25 doivent comparaître devant la justice. Ceux qui sont responsables

83

1 de ces crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique  
2 doivent être traduits. Seulement après avoir fait cela, eh bien,  
3 je dirais qu'on peut accepter la légitimité d'un tel procès.  
4 Sinon, si effectivement des crimes commis par certains restent  
5 impunis, eh bien, la justice ne sera jamais rendue. Alors, comme  
6 je vous l'ai dit, il vaut mieux ne pas poursuivre en justice qui  
7 que ce soit plutôt que de poursuivre en justice certains et de  
8 laisser les autres libre de tout jugement. Et donc, les victimes  
9 et les survivants ne pourront accepter cette situation et, donc,  
10 ici dans ma classification effectivement, si on ne traduit pas en  
11 justice certains, eh bien, les victimes du régime, pour ceux qui  
12 ont survécu au régime, eh bien, ces personnes... ces êtres humains  
13 ne trouveront jamais justice.

14 [14 :08 :16]

15 Et, ensuite, il faut identifier les noms de ceux qui sont les  
16 principaux responsables des crimes et des graves violations des  
17 droits et des lois internationales et nationales... eh bien,  
18 effectivement, l'issue de ce processus est incertaine parce que  
19 le soupçon s'insinue, à savoir les soldats... qu'en est-il des  
20 soldats khmers rouges, de ceux... je dirais, ceci va générer  
21 potentiellement une peur, une peur au sein de ces personnes qui  
22 ont commis les crimes... je dirais doit affecter ceux qui ont  
23 commis ces crimes, les auteurs de ces crimes, et ces personnes  
24 doivent être traduites en justice. Et donc, là encore, il relève  
25 de l'unique responsabilité des co-procureurs de procéder ainsi ;

84

1 malheureusement, ils ont failli dans ce devoir et, comme je vous  
2 l'ai déjà dit, du point de vue de la communauté à la fois  
3 internationale et nationale, ils ont failli vis-à-vis de ces  
4 communautés et il faut que les hauts responsables soient traduits  
5 en justice et que nous identifions précisément qui ils sont. Et  
6 pour ceux qui sont responsables pour les crimes commis et les  
7 graves violations et qui sont morts, qui sont décédés avant de  
8 passer devant les tribunaux, eh bien, j'aimerais également qu'il  
9 y ait un jugement pour mettre un terme à ces poursuites  
10 judiciaires. Troisièmement, j'aimerais évoquer ceux qui étaient  
11 responsables, les hauts dirigeants du régime qui ont violé les  
12 lois internationales et nationales, les conventions, ceux qui  
13 étaient les dirigeants sous le régime de Pol Pot et les  
14 principaux responsables des crimes et des graves violations des  
15 conventions nationales et internationales et les droits  
16 nationaux. Il y a ici 14 personnes et, parmi " ceux "-ci, eh  
17 bien, le nom de Kaing Guek Eav ne figure pas. Et Kaing Guek Eav,  
18 alias Duch a avoué qu'il a commis les crimes dont on parle.  
19 Cependant, en tant que son avocat, je dois me battre pour que  
20 justice soit faite pour ceux qui ont péri et qui ont survécu au  
21 régime. Et sur ces 14 personnes, eh bien, " s'ils " ne sont pas  
22 traduits en justice, eh bien, on est ici en présence d'une  
23 violation des droits, y compris des droits des CETC, parce qu'il  
24 est prévu clairement qu'on ne traduira en justice que les  
25 principaux responsables qui ont commis des crimes et des graves

85

1 violations des droits nationaux et internationaux. Et donc, il y  
2 a 14 personnes. Et quand il est question de la traduction en  
3 justice de ces personnes, eh bien, la question est la suivante :  
4 Comment pouvons-nous rendre justice pour les victimes ? Comment  
5 est-ce que les choses peuvent être rendues acceptables ainsi ?  
6 [14 :11 :56]  
7 Et quelle est la légitimité judiciaire et quelle est la  
8 justification de poursuivre ? Parce que nous avons ici 196  
9 centres de détention... il y avait 196 centres de détention sous  
10 le régime du Kampuchéa démocratique et, par conséquent, les  
11 centres de détention dans les provinces n'étaient pas incluses  
12 parce qu'il y avait également des centres de détention dans les  
13 provinces et, donc, il y avait plus de 200 centres de détention,  
14 et les personnes qui ont été arrêtées et détenues, eh bien, les  
15 responsables des centres de détention avaient le même rôle, la  
16 même responsabilité que le directeur de S-21. Et les choses qu'il  
17 devait faire... ces personnes-là étaient les mêmes. Et donc, il  
18 devait s'assurer que les personnes qui étaient arrêtées ne  
19 puissent pas ressortir et ceux qui étaient emmenés et incarcérés  
20 devaient passer par les aveux. Et donc, ces aveux devaient être  
21 arrachés sous la torture, que la personne soit prétendument un  
22 agent de la CIA ou du KGB ou un espion.  
23 Point n° 4 : la torture a été infligée dans tous les centres de  
24 détention à travers l'ensemble du pays. Tout d'abord, la pratique  
25 de la torture, alors désignée sous le terme de " torture froide "

86

1 - donc, c'est c'est-à-dire que la personne... si la personne ne  
2 parlait pas, on passait à la méthode chaude, également par la  
3 mastication. Et donc, après que les aveux aient été rendus, eh  
4 bien, la personne était exécutée. Et donc, ceci est une pratique  
5 instituée dans tous les centres de détention et, par conséquent,  
6 si Duch est le seul à être traduit en justice, eh bien, nous  
7 avons encore 196 responsables de 196 centres de détention qui ne  
8 sont pas traduits. Il faut donc les arrêter, les traduire  
9 également en justice eux aussi.

10 [14 :14 :25]

11 Et ça, c'est ce qu'on appelle rendre la justice parce que, selon  
12 l'article 13 de la Constitution cambodgienne, il est établi  
13 clairement que les Cambodgiens disposent de droits égaux devant  
14 la loi. Et par conséquent, maintenant, eh bien, ces personnes ont  
15 reçu le même ordre de la même organisation - l'Angkar -, et ces  
16 personnes ont commis des actes de torture. Alors, pourquoi on  
17 traduit en justice seulement Duch maintenant ? Duch est donc  
18 identifié comme étant la bête noire, le bouc-émissaire du régime  
19 du Kampuchéa démocratique. Par conséquent, la poursuite en  
20 justice de Duch... Et là, ici, effectivement, mais qu'en est-il de  
21 la poursuite en justice des 196 autres directeurs de centre de  
22 détention ? Ceci est contraire à la constitution du Royaume du  
23 Cambodge en vertu de l'article 31, et l'objectif de ce Tribunal  
24 dans lequel nous siégeons aujourd'hui est de respecter le code  
25 cambodgien, le régime, la loi cambodgienne. Et donc, les



87

1 procureurs doivent respecter la souveraineté du pays dans lequel  
2 nous sommes, et donc, ici, la souveraineté du Cambodge est ainsi  
3 violée. Si on ne se conforme pas à l'article 31 selon le Code  
4 pénal cambodgien, on est ici en présence d'une violation de cette  
5 loi. Et alors, comment en tant qu'avocat de la Défense, nous  
6 pouvons accepter cet état de fait, et j'aimerais inviter  
7 l'accusation... j'aimerais vous inviter à réexaminer ces  
8 considérations. Et c'est ce que j'aimerais exprimer à la Chambre...  
9 ceci : pas seulement, effectivement, de le traduire en justice  
10 mais, également, ceux qui étaient non seulement en charge de ces  
11 196 centres de détention mais ceux qui étaient à l'échelon  
12 supérieur. Alors, pourquoi, effectivement, va-t-on mettre Duch en  
13 détention et pas les autres ? Et comme je l'ai dit, traduire Duch  
14 en justice, uniquement lui... Si c'est le haut responsable du  
15 Kampuchéa démocratique, le plus haut responsable des crimes, des  
16 violations, à la fois en vertu des droits internationaux et des  
17 conventions internationales et nationales, eh bien, comment  
18 expliquer donc... vous la Chambre de m'expliquer comment il peut  
19 être... dans quelle mesure il est ce haut responsable, ce dirigeant  
20 ?

21 [14 :17 :25]

22 Quels sont les documents qui attestent cela ? Parce  
23 qu'effectivement nous, juristes, nous avons les documents. Seuls  
24 les 14 personnes qui étaient les hauts dirigeants du régime... Si  
25 les co-procureurs avaient recherché ces documents, quels sont les

88

1 preuves qui indiquent qu'effectivement, notre client est concerné  
2 ici ? Donc, il faut apporter éclaircissement.  
3 Cinquième point. Par rapport à ces 196 centres de détention, 130  
4 centres pratiquaient les exécutions (inintelligible) ; certaines  
5 prisons, par exemple, dans la province de Prey Sâr. Il y avait  
6 effectivement des exécutions, mais quels sont les chiffres  
7 concrets ? Seulement 66 centres de détentions disposaient d'une  
8 liste de ceux qui étaient exécutés et, par conséquent, sur ces 66  
9 centres de détentions, par rapport au nombre de personnes  
10 exécutées, S-21 arrive au dixième rang en termes de nombre de  
11 prisonniers exécutés. Donc, S-21 est au dixième rang seulement,  
12 et donc, si S-21... et, par exemple, si on compare S-21 à Chom Choi  
13 dans la province de... dans une province, eh bien, vous voyez que  
14 le nombre de personnes exécutées dans cette province est 10 fois  
15 supérieur au nombre de personnes exécutées à S-21. Donc, pourquoi  
16 ne pas traduire en justice les responsables dans ce cas ? Et  
17 j'aimerais demander votre permission de pouvoir m'exprimer sur ce  
18 point. Je n'exige pas que les 196 directeurs de centre  
19 pénitentiaire soient traduits en justice, mais je ne veux pas que  
20 Duch soit utilisé comme bouc-émissaire. Je vous invite à  
21 réfléchir sur la portée des risques, des dégâts et des détriments  
22 ainsi que de l'échelle des crimes concernés pour ceux qui ont  
23 péri... pour ces plus de 12 000 personnes qui ont péri à S-21 et  
24 pour ces 150 000 qui sont morts dans la prison de Chom Choi. Et  
25 donc, si on ne traduit en justice qu'une seule personne sur ces

89

1 196 directeurs, ce n'est pas la justice ici, ce n'est pas juste,  
2 ce n'est pas équitable, et selon l'article 31 de la Constitution  
3 du Royaume du Cambodge, effectivement, les personnes sont égales  
4 en droit devant la loi. Et par conséquent, ce n'est pas le cas  
5 ici puisque, effectivement, ces centres de détention disposaient  
6 d'une liste des personnes exécutées. Si vous les traduisez en  
7 justice, eh bien, vous devez tous les traduire en justice. Si  
8 vous ne le faites pas, eh bien, à ce moment-là, vous ne pouvez  
9 traduire personne en justice.

10 [14 :20 :39]

11 Et donc, les personnes ont été exécutées également et les autres  
12 directeurs ne sont pas poursuivis en justice ? Pourquoi Duch ?  
13 Alors, il n'y a pas de justice. Eh bien, les procureurs doivent  
14 justifier de ce fait devant la Chambre de première instance. En  
15 outre, le deuxième objectif du Gouvernement royal du Cambodge,  
16 dans le cadre de la poursuite des faits incriminés est que ce  
17 régime ne revienne pas au pouvoir, ne retourne pas... ne revienne  
18 pas au pouvoir au Royaume du Cambodge. Alors pourquoi poursuivre  
19 cette personne ici ? Pourquoi ne pas poursuivre tout le monde ?  
20 Ça veut dire qu'on fait ici deux poids deux mesures aux dépens de  
21 Duch. Alors, pourquoi est-ce que Duch a été mis en détention ?  
22 Est-ce que c'est parce qu'il a tué moins de personnes ? S-21 est  
23 un centre " pénitencier "... était un centre spécial ; il a  
24 effectivement, à la lecture des chefs d'inculpation, il a des  
25 particularités. Est-ce que ça veut dire que Duch a tué moins de

90

1 personnes ? Il est traduit en justice alors que d'autres qui ont  
2 tué plus de personne ne sont pas traduits en justice, et donc, le  
3 traduire en justice maintenant, c'est la deuxième violation du  
4 Gouvernement du Cambodge ainsi que les violation de l'article 31  
5 de la Constitution du Royaume du Cambodge ainsi que des  
6 violations de l'article 1 de la loi portant création des CETC,  
7 parce que Duch est un haut dirigeant et uns des principaux  
8 responsables des crimes.

9 Autre remarque que j'aimerais soumettre à votre attention, Madame  
10 et Messieurs les Juges, point n° 6. En réponse à la déclaration  
11 liminaire des co-procureurs selon lesquels les troupes  
12 vietnamiennes et des civils vietnamiens ont été arrêtés et  
13 envoyés à Tuol Sleng et exécutés à S-21. Et il est allégué que  
14 S-21 a participé à l'exécution de prisonniers de guerre.

15 J'aimerais vous inviter à considérer ces questions. Par rapport  
16 aux civils vietnamiens, si effectivement vous allez balancer de  
17 l'eau, tout le monde va être touché par ce qui va être balancé.

18 [14 :23 :26]

19 Effectivement, est-ce qu'on inclut les Vietnamiens,  
20 effectivement, s'ils s'entretuaient comme cela ? Pourquoi est-ce  
21 que le côté vietnamien n'est pas traduit en justice pour crime de  
22 guerre ? Et donc, j'aimerais vous inviter ardemment à porter  
23 votre réflexion sur cette question.

24 Point n° 7 : J'ai vu que les crimes commis à S-21... j'ai pu  
25 constater que Duch n'a pas contesté ces faits ; il a été

91

1 coopératif avec la Cour ou que ce soit avec les co-procureurs,  
2 l'invitation a été accueillie favorablement par Duch ; il a  
3 coopéré. Donc, est-ce qu'il faut, là encore, traduire Duch tout  
4 seul ? Est-ce que c'est juste ? Là encore, comparé aux 196  
5 directeurs de centre de détention qui existaient, est-ce que  
6 c'est juste, est-ce que c'est équitable ?  
7 Autre remarque : Madame le Procureur, ce matin, a déclaré que  
8 cette accusation couvre l'objectif que l'humanité puisse tirer  
9 les leçons de ce qui s'est passé. Mais, également, les leçons à  
10 tirer s'adressent également à la communauté internationale.  
11 Comment on peut tirer de leçons de tout cela, puisque les  
12 personnes qui ont tué moins sont traduites en justice et pas les  
13 personnes qui ont tué plus ? Qu'est-ce que c'est ? Est-ce que  
14 c'est la justice, ça ? Et par conséquent, notre co-procureur,  
15 Monsieur Robert Petit a déclaré que la notion d'entreprise  
16 criminelle commune pouvait être appliquée pour les crimes commis  
17 à S-21. Là encore, allez-y, si vous voulez, mais il faut exercer  
18 ce concept juridique pour tous ceux qui ont dirigé ces centres de  
19 détention. Et donc, vous allez procéder d'une documentation qui  
20 ne " font " pas partie de l'ECC, et là, vous allez appliquer  
21 l'ECC à S-21 en particulier ; alors, expliquez-moi pourquoi !  
22 [14 :25 :]  
23 Donc, effectivement, enfin, si on se base sur l'esprit de  
24 l'article 2 portant création des CETC, la Chambre de première  
25 instance a compétence pour traduire et poursuivre en justice les

92

1 principaux responsables des crimes commis et des graves  
2 violations de tout le droit national et les conventions  
3 internationales. Mais Duch, là encore, n'est pas haut dirigeant  
4 du Kampuchéa démocratique, il n'est pas non plus un des  
5 principaux responsables des crimes et des graves violations.  
6 C'est ici un directeur de centre de détention. Donc, là encore,  
7 appliquez donc ces règles aux 196 qui ne sont pas traduits en  
8 justice. Enfin, j'espère que la Chambre, également, pour  
9 l'intérêt du peuple cambodgien, si Duch est un bouc-émissaire... au  
10 nom des 196 autres directeurs de centre de détention - point  
11 d'interrogation ? Je vous laisse réfléchir à cela.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître Roux, est-ce que vous souhaitez aussi répondre à la  
14 déclaration liminaire des co-procureurs et prendre la suite de  
15 Maître Kar Savuth ?

16 Me ROUX :

17 Monsieur le Président, si la Chambre voulait faire la pause  
18 maintenant, j'en serais ravi, et je pourrais éventuellement  
19 m'exprimer après. Je vous remercie.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Pour que Maître Roux ne soit pas interrompu dans sa déclaration,  
23 nous allons procéder à la pause maintenant, et nous reprendrons à  
24 14 h55.

25 M. PETIT :

93

1 Pardon, Monsieur le Président, merci. Je voulais simplement  
2 indiquer à la Cour que suite à la présentation des déclarations  
3 liminaires des deux co-avocats, j'aurai quelques représentations  
4 et observations à faire sur certaines conséquences qui doivent  
5 être, quant à moi, tirées de ces déclarations. Merci.

6 (Suspension de l'audience : 14 h 29)

7 (Reprise de l'audience : 14 h 58)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 J'invite Maître Roux à répondre à la déclaration liminaire des  
10 co-procureurs.

11 Maître Roux, je vous en prie.

12 Me ROUX :

13 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

14 À mon tour, comme mes prédécesseurs dans cette audience, je suis  
15 conscient de ces moments importants, voire historiques, que nous  
16 vivons, à la fois pour le Cambodge, pour les victimes de la  
17 tragédie, mais aussi pour la communauté internationale et pour  
18 cette justice pénale internationale que nous allons, à notre  
19 tour, construire. Ce Tribunal, ici, à Phnom Penh, dans l'affaire  
20 Duch, va apporter sa pierre à la justice pénale internationale.

21 Une justice dont l'actualité nous rappelle combien elle est  
22 difficile. Aujourd'hui, quand un chef d'État est mis en  
23 accusation par la Cour pénale internationale, il s'autorise à  
24 défier la Cour pénale internationale, les juges internationaux.  
25 Eh bien, ici, au Cambodge, Monsieur le Président, Madame et

94

1 Messieurs les Juges, à la place où je suis, je me réjouis que  
2 malgré toutes les difficultés qu'il y a eues sur la route de ce  
3 Tribunal, aujourd'hui, vous soyez là ; Duch est là, face à vous ;  
4 les victimes sont là, parties civiles avec leurs avocats. C'est  
5 en soi, déjà, un événement. Et je ne peux que souscrire au  
6 communiqué du Conseil des ministres du Cambodge qui a dit : le 30  
7 mars marquera un nouveau pas pour prouver le succès des Chambres  
8 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens à juger Duch et  
9 les ex dirigeants des Khmers rouge. C'est un succès - dit ce  
10 communiqué - pour l'image du partenariat entre les Nations Unies  
11 et le Gouvernement cambodgien.

12 Le Cambodge est un des États Membres des Nations Unies ; le  
13 Cambodge a accepté que nous soyons tous là aujourd'hui. Il n'y a  
14 pas, dans cette enceinte, à faire de différence entre juges  
15 nationaux et juges internationaux, entre avocats nationaux ou  
16 avocats internationaux, entre procureurs nationaux ou entre  
17 procureurs internationaux. Il n'y a ici que des juges et des  
18 auxiliaires de la justice à l'œuvre pour que justice soit rendue.

19 Les procureurs, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
20 Juges, les co-procureurs, dans leur déclaration préliminaire ont  
21 repris pour beaucoup les éléments de l'ordonnance de renvoi et  
22 vous verrez que, pour la plupart de ces éléments, Duch les  
23 approuve. Quand nous allons examiner plus loin dans votre  
24 calendrier la reconnaissance des faits par l'accusé, vous verrez  
25 que, sur la majorité des faits de l'ordonnance de renvoi,



95

1 l'accusé est d'accord.

2 Et donc, Monsieur le procureur Robert Petit, en terminant ce  
3 matin sa déclaration préliminaire vous a dit qu'en fait vous  
4 aurez à déterminer à la fin de nos débats, pour rendre votre  
5 décision, vous aurez à déterminer si la reconnaissance de ces  
6 crimes par l'accusé est vraiment sincère et si elle est cohérente  
7 avec les fonctions qu'il exerçait réellement.

8 [15 :06 :32]

9 Ce sera effectivement un des points qu'il appartiendra à ces  
10 débats publics de déterminer. Quel était ou quel n'était pas le  
11 degré d'autonomie de Duch dans ses fonctions de chef de S-21 ? Et  
12 là, nous aurons certainement des experts à entendre - nous vous  
13 en avons proposé quelques uns -, le Bureau des co-procureurs a  
14 proposé également ses experts. Qu'il me soit permis de dire que  
15 dans les propos des co-procureurs, il manquait - me semble-t-il -  
16 un des éléments majeurs de ce régime, ou plus exactement deux :  
17 la terreur et le secret.

18 Tous les experts s'accordent à dire que cette dictature a  
19 fonctionné sur ces deux piliers : la terreur et le secret. La  
20 terreur qui fait que d'un bout à l'autre de la chaîne, chacun  
21 agissait avec zèle pour plaire à ses supérieurs, d'où venaient  
22 les ordres. Et c'est bien la raison pour laquelle Duch vous a dit  
23 et a dit au juge d'instruction : c'est bien moi qui ai donné les  
24 ordres à mes subordonnés, je l'assume. Et ils ne sont pas  
25 nombreux, aujourd'hui, dans ce pays, à assumer d'avoir donné

96

1 eux-mêmes les ordres. Est-ce que pour autant on doit gommer, on  
2 doit taire, le fait que lui-même recevait des ordres ? Ce que  
3 l'on admet pour ce qui se passait en-dessous de lui fonctionnait  
4 de la même manière au-dessus de lui.  
5 Mais il dit encore : j'ai reçu des ordres, j'ai moi-même transmis  
6 des ordres ; j'assume mes crimes. Donc, nous aurons l'occasion de  
7 reparler de l'obéissance aux ordres - bien sûr-, non pas comme  
8 cause exonératoire mais, depuis Nuremberg, comme circonstance  
9 éventuellement atténuante. Je renvoie mon collègue du Bureau du  
10 procureur à l'article publié le 18 mars 2008 par Monsieur Jacques  
11 Lanctôt dans un journal canadien sur l'obéissance aux ordres.  
12 Nous avons donc entendu le Bureau des co-procureurs sur ce thème  
13 et nous avons également entendu mon excellent confrère et ami,  
14 Maître Kar Savuth.  
15 [15 :11 :23]  
16 Qu'il me soit permis une fois encore de dire publiquement tout le  
17 respect que j'ai pour Maître Kar Savuth, ancien prisonnier des  
18 Khmers rouges, qui aujourd'hui défend. Quel honneur pour la  
19 profession ! Maître Kar Savuth qui, dans le début des années  
20 1980, alors qu'il était professeur, faisait visiter aux élèves  
21 S-21. Pouvait-il imaginer seulement qu'un jour, il se  
22 retrouverait avocat aux côtés du directeur de S-21 ? Quel destin  
23 ! Et ce destin est tellement caractéristique de ce qui s'est vécu  
24 ici. Et du fait peut-être aussi qu'aujourd'hui, comme il vous l'a  
25 rappelé, par la volonté en tout cas d'un des co-procureurs, il

97

1 n'y aurait que cinq personnes à juger. Alors, Maître Kar Savuth  
2 vous a parlé en vous disant : ne faites pas de Duch le  
3 bouc-émissaire de tout cela.  
4 Et puis vous avez - nous avons - entendu Duch. Et je remercie la  
5 Chambre d'avoir permis cela à ce stade de nos débats.  
6 Croyez-vous, Madame, Messieurs, que ce soit facile de venir  
7 publiquement, dans cette salle d'audience, face aux victimes et  
8 au public qui est là, de venir dire : je reconnais, je suis  
9 honteux de tout ce que j'ai fait ? Croyez-vous que ce soit si  
10 simple ? C'est un long chemin personnel que fait Duch depuis des  
11 années. C'est dans cet état d'esprit que je l'ai trouvé dès notre  
12 première rencontre. Il m'a dit : j'ai reconnu, je veux  
13 reconnaître, je veux parler aux juges, je veux parler aux  
14 victimes. Nous avons demandé, avec son accord, une  
15 reconstitution.  
16 Pardonnez-moi pour ceux qui ne sont pas de la civil law. La  
17 reconstitution chez nous, dans notre système, c'est un acte  
18 judiciaire habituel. Mais dans ce cas précis, c'était un acte  
19 judiciaire majeur. Qui aurait pu imaginer que Duch, l'ancien  
20 directeur tout-puissant - comme on l'a décrit - de S-21  
21 reviendrait à S-21, face aux survivants, face aux gardiens,  
22 reviendrait entre deux policiers et entre deux juges  
23 d'instruction ? Qui aurait pu un jour imaginer possible cette  
24 scène ?  
25 [15 :16 :19]

98

1 Il a accepté sur la proposition de ses avocats ; il a accepté. Et  
2 il nous a dit alors : oui, j'irai à Choeng Ek avec les juges et  
3 les procureurs ; oui, j'irai à S-21. Mais je demande deux choses  
4 : premièrement, je demande à avoir un moment pour me recueillir,  
5 sans personne, seul - et les juges d'instruction lui ont accordé  
6 ce moment. Et il a demandé également, je demande d'avoir le droit  
7 de m'adresser aux victimes qui seront présentes ainsi qu'aux  
8 gardiens de S-21 - aux anciens gardiens.

9 Vous verrez maintenant, Mesdames et Messieurs les victimes qui  
10 n'étiez pas présents à cette reconstitution, vous aurez  
11 l'occasion, dans ces débats, de voir le film de cette  
12 reconstitution. Et vous aurez l'occasion de voir ces larmes qui  
13 ont été échangées entre les victimes et Duch lorsqu'il s'est  
14 adressé à elles. Qui peut dire à ce moment-là que ni les uns ni  
15 les autres n'étaient sincères ? C'est aussi ça le grand mérite du  
16 processus judiciaire. Qui d'autre que la justice pouvait  
17 organiser cette rencontre entre Duch et ses anciennes victimes ?  
18 Oui, quelle que soit la tragédie que vous avez décrite, Madame et  
19 Monsieur le co-procureur, ce matin - tragédie qui a évidemment  
20 toute notre compassion pour les pauvres et innocentes victimes -,  
21 quelle que soit cette tragédie, je voudrais que l'on ait aussi...  
22 30 ans après, je voudrais que l'on ait une pensée reconnaissante  
23 pour celui qui aujourd'hui affronte son passé. Je le répète, il  
24 faut un certain courage. Je vais même plus loin : qu'est-ce qui  
25 permet à un homme qui regarde tout cela en face, qu'est-ce qui

99

1 lui permet encore aujourd'hui de rester en vie, si ce n'est parce  
2 qu'il est convaincu qu'il a encore un rôle à jouer dans  
3 l'humanité en demandant pardon aux victimes, en s'adressant à son  
4 peuple, en s'adressant aux jeunes pour leur dire : voilà ce que  
5 nous avons fait, voilà dans quoi nous avons basculé, voilà ce  
6 qu'il ne faudra jamais refaire ?

7 Alors, oui - oui -, Madame et Monsieur le Procureur, Duch reste  
8 un homme. Peut-être y a-t-il des points sur lesquels il a encore  
9 du mal à admettre certaines choses. Bien sûr. Mais peut-être que  
10 vous-même aussi vous avez du mal à admettre certaines choses de  
11 sa part.

12 [15 :21 :29]

13 Les débats vous prouveront que peut-être vous vous trompez  
14 quelque part quand vous dites à la Chambre : nous voulons  
15 présenter le livre que Duch a écrit qui est l'œuvre de sa vie -  
16 et vous vous rendez compte que c'est pas lui qui a écrit ce  
17 document. On peut se tromper, même du côté des procureurs. Et on  
18 peut, quand on est accusé, d'une part se tromper de bonne foi,  
19 mais on peut aussi avoir encore un peu de mal à admettre  
20 certaines choses extrêmement douloureuses.

21 Alors, je voudrais encore dire que ces débats vont permettre  
22 d'aller encore et encore plus loin. Nous avons la chance dans ce  
23 Tribunal, pour la première fois devant la justice pénale  
24 internationale, d'avoir des parties civiles. Mesdames et  
25 Messieurs les parties civiles, vous avez toute votre place dans

100

1 ces débats, vous pourrez poser à Duch les questions que vous  
2 souhaitez " leur " poser. Et comme l'a dit le Conseil des  
3 ministres du Cambodge, ça sera bien ça l'honneur de cette  
4 justice, de permettre cette rencontre.  
5 Malheureusement - je préfère vous prévenir tout de suite -, il  
6 n'aura pas toutes les réponses à toutes vos questions. Votre  
7 principale question - j'en suis conscient -, c'est pourquoi tout  
8 cela ? Je ne suis pas sûr que Duch à lui seul ait la réponse à  
9 cette tragique question. Pourquoi tout cela ? Pourquoi ces scènes  
10 impensables, insoutenables à S-21 ? Pourquoi ces scènes qui  
11 déshumanisaient les victimes mais qui déshumanisaient en même  
12 temps ceux qui les accomplissaient ? Serons-nous capables, à la  
13 fin de ces débats, d'avoir redonné aux victimes toute leur  
14 humanité, mais d'avoir aussi permis à celui qui était sorti de  
15 l'humanité d'y revenir ?  
16 Voilà l'enjeu pour notre Tribunal.  
17 Je vous remercie.  
18 M. LE PRÉSIDENT :  
19 Pour ce qui est de la demande du co-procureur de pouvoir répondre  
20 à la déclaration liminaire de la Défense, la Chambre décide qu'il  
21 ne sera pas fait droit à votre requête car il ne s'agit pas ici  
22 d'une audience où sont produits des éléments de preuve, il s'agit  
23 simplement de la partie préliminaire de l'audience au fond.  
24 Nous allons passer maintenant au point suivant qui porte sur les  
25 accords sur les faits. Et je voudrais demander aux co-procureurs

101

1 s'il y a, entre la Défense et vous, un accord sur certains faits.

2 [15 :26 :30]

3 M. PETIT :

4 Merci, Monsieur le Président. Je crois qu'il ya eu mauvaise  
5 interprétation de ma requête.

6 Je n'ai pas demandé un droit de réponse à ce que vient de dire la  
7 Défense ; ce n'est pas de cela qu'il s'agissait. Ce que je  
8 voulais faire, c'est faire une observation car je crois que ce  
9 qui s'est passé plus tôt c'est ceci : la Défense a présenté une  
10 requête mettant en cause la compétence des Chambres  
11 extraordinaires pour ce qui est de l'accusé et a qualifié la  
12 procédure d'affront... de violation - plutôt - de la souveraineté  
13 nationale.

14 Alors, dans ma culture, lorsqu'un avocat prend la parole, il est  
15 censé...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je voudrais demander au co-procureur de bien vouloir directement  
18 en venir au point suivant inscrit à l'ordre du jour, à savoir un  
19 éventuel accord entre la Défense et vous-même sur les faits  
20 puisque votre demande visant à présenter une observation a déjà  
21 été rejetée.

22 M. PETIT :

23 Merci pour cette précision ; je sais qu'il y a un autre point  
24 divers dans l'ordre du jour et donc j'y reviendrai à ce  
25 moment-là.

102

1 Concernant un accord sur les faits, il y a bel et bien accord sur  
2 certains faits. En réponse à votre demande du 5 février 2009, les  
3 co-procureurs, le 11 février 2009 ont présenté...

4 Il semble qu'il y a un problème technique.

5 L'ACCUSÉ (en français) :

6 Pas de traduction.

7 [15 :28 :43]

8 M. PETIT :

9 Excusez-moi.

10 Donc, le 11 février 2009, nous avons présenté 351 points factuels  
11 à la Défense sur lesquels nous pensons qu'il y a accord et qui  
12 sont tirés de l'ordonnance de renvoi telle qu'amendée par la  
13 décision de la Chambre préliminaire. Nous avons présenté ces  
14 faits en anglais, khmer et français, en trois parties. La  
15 première partie couvre le résumé des faits, la deuxième partie  
16 concerne les qualifications juridiques des faits et la troisième  
17 partie concerne la personnalité de l'accusé.

18 Alors, lorsque nous disons que ces faits sont tirés de  
19 l'ordonnance de renvoi, pour l'essentiel il s'agit en fait de  
20 citations pures et simples de l'ordonnance de renvoi.

21 Nous avons procédé à une certaine édition pour ce qui est du  
22 renvoi aux éléments de preuve ou pour éliminer les faits sur  
23 lesquels les co-procureurs n'étaient éventuellement pas d'accord  
24 ou pour d'autres raisons.

25 Les juges verront qu'à l'exception du dispositif de l'ordonnance



103

1 de clôture, l'ordonnance ne fait que 170 paragraphes environ. Et  
2 pourtant, nous avons dégagé 351 points soumis à la Défense car  
3 chaque paragraphe contient de nombreux faits, parfois même très  
4 nombreux. Et nous avons donc extrait des différents paragraphes  
5 les faits isolés, et nous aimerions savoir quelle est la position  
6 de la Défense sur chacun de ces faits.

7 Cette proposition que nous avons faite à la Défense a été  
8 transmise à cette dernière dans les trois langues et il a été  
9 demandé à la Défense d'indiquer sur ce document si elle était ou  
10 non d'accord, totalement, partiellement ou pas du tout, avec ces  
11 différents faits.

12 Nous avons reçu une réponse de la Défense le 19 mars en français,  
13 et le 26 mars - jeudi dernier - en khmer, cette fois. Dans sa  
14 réponse, la Défense s'est penchée sur deux des trois parties en  
15 question, elle n'a pas donné de réponse quant à la qualification  
16 juridique des faits qui correspondaient à la troisième partie de  
17 notre document.

18 [15 :31 :57]

19 Pour ce qui est de la première partie de l'ordonnance de clôture,  
20 le résumé des faits, il y a 262 allégations factuelles et la  
21 Défense a répondu en fournissant 351 positions sur les faits en  
22 question. En résumé, la Défense a soit introduit des réserves  
23 quant à certains faits ou n'a fait aucun commentaire concernant  
24 ces faits.

25 Alors, pour ce qui est des observations et réserves introduites

104

1 par la Défense, 157 faits sont reconnus par la Défense, 81  
2 allégations ne sont pas contestées et 21 allégations font l'objet  
3 d'un désaccord de la part de la Défense - si je me suis trompé  
4 dans les chiffres, mon confrère ne manquera pas de me corriger.  
5 Pour résumer, donc, les co-procureurs et la Défense sont d'accord  
6 sur 157 faits parmi les 351 allégations factuelles contenues dans  
7 la première partie. Par ailleurs, la Défense ne conteste pas 81  
8 de ces faits, ce qui fait un total de 238 faits qui ne sont pas  
9 contestés, ici, pour le procès.  
10 Pour ce qui est des 112 faits restants, soit ils ne font pas  
11 l'objet d'un accord ou ne font l'objet que d'un accord partiel ou  
12 de réserves, de commentaires, de la part de la Défense.  
13 Alors, étant donné les réserves introduites par la Défense, les  
14 co-procureurs ne sont pas à même de marquer leur accord sur ces  
15 faits en question. Et, de toute évidence, toute allégation  
16 factuelle contestée sera examinée dûment dans le courant du  
17 procès.  
18 Alors, je ne vous propose pas de donner lecture ici de tous les  
19 faits sur lesquels il y a accord entre les co-procureurs et la  
20 Défense ; aux fins du compte rendu, je pourrai le faire si vous  
21 le souhaitez mais je préfère m'en abstenir. En revanche, je ferai  
22 valoir que la Défense pourrait - et va, je crois - présenter très  
23 prochainement, aux fins du dossier, le détail des allégations  
24 factuelles avec lesquelles elle est d'accord, en désaccord, ou  
25 sur lesquelles elle a des réserves. Comme je l'ai dit, les points

105

1 qui ont été avancés qui font l'objet d'un accord ou qui ne sont  
2 pas contestés, ou qui ne font l'objet d'aucun commentaire de la  
3 part de la Défense, peuvent être considérés par la Chambre comme  
4 faisant l'objet d'un accord entre les deux parties.

5 [15 :34 :53]

6 Évidemment, nous savons tous très bien que cet accord entre les  
7 parties ne lie en rien les juges de la Chambre - c'est très  
8 clair. Cet accord est un outil de gestion qui permet d'indiquer à  
9 la Chambre sur quoi vont porter les débats entre les parties. On  
10 ne sera pas surpris que la plupart des faits contestés concernent  
11 la partie de l'ordonnance de renvoi qui porte sur la  
12 responsabilité de l'accusé. Mais, comme je l'ai dit, la majorité  
13 des allégations factuelles font l'objet d'un accord ou n'ont pas  
14 fait l'objet de commentaires de la part de la Défense.

15 Le numéro de ce document sera E5/11/2 et je crois que ce document  
16 sera déposé très bientôt et donc à la disposition de la Chambre  
17 qui saura ainsi quels sont les faits qui font l'objet d'un accord  
18 entre les deux parties. Je peux, cela étant, répondre à toute  
19 autre question que vous souhaiteriez poser.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 J'invite maintenant les avocats de la Défense à nous dire leur  
23 position pour ce qui est de l'accord sur les faits.

24 Avez-vous des observations à faire sur cette question ?

25 Me ROUX :

106

1 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je rejoins les  
2 commentaires de mon collègue du Bureau des co-procureurs. Nous  
3 nous proposons de vous transmettre demain, par la voie  
4 officielle, le travail réalisé par Duch lui-même et ses avocats,  
5 sur la reconnaissance des faits proposés par les co-procureurs.  
6 Nous avons travaillé de la manière suivante : chaque fois que  
7 l'accusé est d'accord avec un paragraphe, nous avons mentionné en  
8 rouge " d'accord ". Il y a quelques paragraphes sur lesquels  
9 l'accusé a indiqué qu'il était d'accord en partie et donc il a  
10 expliqué pourquoi il n'était d'accord qu'en partie.

11 [15 :44 :05]

12 Vous verrez également qu'un certain nombre de points ne sont pas  
13 contestés et ne seront pas contestés lors du procès. Et puis nous  
14 avons mis chaque fois sous les paragraphes - vous le verrez -, en  
15 bleu dans notre version, le paragraphe de l'ordonnance de renvoi  
16 auquel se rapporte le paragraphe des procureurs, puisque nous  
17 avons compris que les co-procureurs ont repris l'ordonnance de  
18 renvoi, ont découpé les paragraphes de renvoi ; et donc, pour  
19 plus de clarté, nous vous avons signalé, chaque fois, à quel  
20 paragraphe de l'ordonnance de renvoi cela renvoyait.

21 Mais nous avons également rajouté parfois, en vert - vous le  
22 verrez dans notre document, en vert -, nous avons renvoyé les  
23 termes, parfois, que les co-procureurs n'avaient pas repris,  
24 c'est-à-dire que les co-procureurs dans le travail ont parfois  
25 fait des résumés de l'ordonnance de renvoi. Et, nous, nous

107

1 souhaitons rajouter, parfois, le texte même du paragraphe de  
2 l'ordonnance de renvoi, et donc nous l'avons rajouté en vert.  
3 Parce que pour la compréhension, Duch préfère - et il a raison -  
4 que la totalité du paragraphe de l'ordonnance de renvoi soit  
5 précisée.  
6 Donc, tout ceci est indiqué dans notre document, nous nous  
7 proposons de vous déposer, non seulement notre document, mais une  
8 note explicative de la manière dont nous avons travaillé.  
9 Sur le fond, comme l'a dit mon collègue Robert Petit, la grande  
10 majorité des éléments factuels sont acceptés et nous avons,  
11 évidemment, des divergences sur quelques points que l'audience  
12 éclairera sans doute.  
13 Voilà, demain matin nous pouvons vous transmettre ça, par la voie  
14 officielle.  
15 M. LE PRÉSIDENT :  
16 (Intervention non interprétée)  
17 [15 :46 :48]  
18 M. PETIT :  
19 Merci, Monsieur le Président.  
20 Effectivement, comme mon collègue l'indique, évidemment il y a  
21 encore des points à débattre, des points sur lesquels nous ne  
22 sommes pas d'accord et j'imagine que si l'accusé a des  
23 commentaires à faire sur quelques points, il le fera lors de  
24 l'audience et non pas, évidemment, à travers des écrits qui ne  
25 peuvent être contestés.

108

1 D'autre part, comme je l'indiquais plus tôt à la Cour, il  
2 pourrait être possible de lire chacune des allégations factuelles  
3 qui ne sont pas contestées - je note cependant qu'à mon estimé on  
4 en a pour au moins deux heures, sinon plus.

5 Alors, c'est pour cela que j'avais indiqué plus tôt que, quant à  
6 moi... quant à nous, il appert plus judicieux, ou enfin, un  
7 exercice plus judicieux du temps de la Cour, que de produire par  
8 écrit, au dossier, ces admissions-là qui encore là - je le répète  
9 - ne font que reprendre les allégations factuelles qui sont dans  
10 l'ordonnance de renvoi.

11 Mais, évidemment, nous sommes entre vos mains ; nous ferons ce  
12 qui, selon vous, est le meilleur pour la procédure.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Chers co-procureurs, pouvez-vous nous communiquer à quelle date  
15 ce document présentant les faits non contestés sera transmis -  
16 surtout que vous avez déjà soulevé les points... vous avez  
17 identifié les points qui sont contestés ? Quand est-ce que vous  
18 pourrez soumettre ce document ?

19 M. PETIT :

20 Je vous présente mes excuses, Monsieur le Président, si mon  
21 exposé n'était pas clair. Eh bien, le document d'origine que nous  
22 avons soumis à la Défense pour leur information et leur  
23 utilisation a été remis en janvier. C'est le document qui figure  
24 à la cote que j'ai citée précédemment, à savoir, ce document a  
25 été versé au dossier. Les réponses à ce versement de document, à

109

1 savoir la position définitive concernant l'accord sur les faits,  
2 peut être déposée dès demain matin.

3 [15 :49 :35]

4 Et donc, demain matin, vous aurez à votre disposition, versé au  
5 dossier, un document représentant environ 40 pages, comprenant  
6 tous les faits sur lesquels la Défense et l'Accusation sont  
7 d'accord. Et donc, vous aurez ce document à votre disposition et  
8 ce document vous sera versé en trois langues. Ce document  
9 présentera les faits convenus, agréés, entre la Défense et  
10 l'Accusation. Et donc, bien évidemment, on pourra... et je suis sûr  
11 que ces traducteurs, eh bien, ont beaucoup de choses à faire déjà  
12 sans avoir à traduire, en plus de ça, ce document.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Juge Cartwright.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Bien, je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Alors, pour les co-procureurs, eh bien, notre difficulté est  
18 qu'il est prévu que nous démarrions les interrogatoires à partir  
19 de demain. Serait-il possible qu'un document nous soit transmis  
20 aujourd'hui même ?

21 M. PETIT :

22 Personnellement, je ne vois pas de problème à cela. Vous pourrez  
23 recevoir ce document, en tout cas dans quelques instants en  
24 français, en anglais et - j'imagine - en khmer. Et je ne pense  
25 pas que la Défense objectera à cela. Et je ne pense pas non plus

110

1 que les parties civiles objecteront non plus. Bien évidemment  
2 nous vous soumettrons... ce document sera transmis à toutes les  
3 parties concernées.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Alors, je vous propose de prendre la parole si vous souhaitez  
6 aborder ces questions et répondre à ce qui a été présenté,  
7 Messieurs de la Défense.

8 [15 :51 :46]

9 Me ROUX :

10 C'est juste pour dire que la Défense peut également communiquer  
11 son document dès la fin de cette audience.

12 Alors, le nôtre est en français et en khmer. Nous n'avons pas de  
13 traduction anglaise, pardonnez-nous. Mais dès la fin de cette  
14 audience, nous faisons les formalités nécessaires pour vous  
15 transmettre notre document en français et en khmer.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur Robert Petit, allez-y ; vous pouvez prendre la parole.

18 M. PETIT :

19 Oui, excusez-moi. Je pense que l'exemplaire qui vous sera  
20 présenté ne sera pas aussi joli que celui qui vous sera présenté  
21 officiellement demain - juste pour information.

22 (Conciliabule entre les juges)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Alors, nous avons également un autre point à l'ordre du jour. Il  
25 s'agit de l'ultime à aborder aujourd'hui dans le cadre de ces



111

1 débats et ce point concerne les demandes des parties.

2 Après deux journées d'audience, je souhaiterais demander aux

3 parties si elles souhaitent formuler une demande devant la

4 Chambre de première instance.

5 La parole est à vous si vous souhaitez la prendre.

6 M. PETIT :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 J'ai effectivement trois demandes à présenter à votre attention

9 et que je remets entre vos mains pour décision.

10 [15 :56 :17]

11 Tout d'abord, il s'agit d'un point qui a été soulevé et après

12 consultation avec mes collègues, eh bien, j'ai réalisé que je ne

13 suis pas le seul qui du mal à comprendre ce qui se passe et

14 j'aimerais rechercher ici des éclaircissements.

15 Si je comprends bien, eh bien, cette Chambre, à partir de demain,

16 souhaite commencer à interroger l'accusé, c'est ça ? Procéder à

17 l'interrogation dès demain, n'est-ce pas ? Si tel est le cas,

18 est-ce qu'on pourrait avoir des éclaircissements quant à, je

19 dirai... au programme de ces interrogatoires. Parce que d'après

20 votre programme concernant le programme... l'ordonnance portant

21 calendrier, on parle ici... ou la directive portant calendrier des

22 débats au fond qui concernent M-13, il était prévu que M-13 soit

23 abordé à partir de lundi. Alors, je voulais savoir ce qu'il en

24 était et ce qui va se passer à partir de demain.

25 Deuxièmement, je voulais obtenir un éclaircissement concernant la

112

1 présentation des éléments de preuve par les témoins.  
2 Pourriez-vous nous indiquer de quelle manière la Chambre souhaite  
3 procéder avec les témoins dont les témoignages... pour les  
4 dépositions de témoins... Concernant leur témoignage, est-ce qu'il  
5 va y avoir une suite chronologique ? En termes simples, il me  
6 semble que certains témoins devront être interrogés sur des  
7 sujets... concernant d'autres sujets que ceux traités à un jour  
8 donné ou alors devront être cités à témoigner ultérieurement dans  
9 les débats. Donc, là encore, je vous demande simplement certains  
10 éclaircissements quant à la manière de procéder de manière à  
11 pouvoir vous aider au mieux.

12 Ma troisième demande concerne le fait que la Chambre requiert à  
13 la Défense de clarifier si ces débats sont, oui ou non, à l'heure  
14 actuelle ou à tout autre moment... s'il va y avoir une remise en  
15 question de leur légalité. Et je pense qu'on ne peut pas procéder  
16 avec ce procès, on ne peut pas aller plus loin dans ce procès si  
17 on n'a pas de réponse finale quant à la position de la Chambre  
18 quant à la légalité de la traduction en justice de cet individu.

19 [15 :59 :02]

20 Comme je l'ai dit ce matin, nous avons entendu des termes comme "  
21 inconstitutionnel ", nous avons entendu des termes comme " un  
22 délit ", " un crime menaçant la souveraineté nationale ", et j'ai  
23 entendu des termes qui - je dirai - remettaient en question la  
24 légalité de la procédure vis-à-vis de l'accusé, - je cite - que "  
25 Duch n'est pas un des principaux responsables " - je cite.

113

1 Alors, comme je l'ai dit, eh bien, c'est mon expérience,  
2 effectivement, en tant que juriste on peut supposer deux  
3 éléments. Tout d'abord, la Défense parle au nom de son client,  
4 donc selon ses instructions et selon son approbation. Ou,  
5 deuxièmement, ils ne parlent pas pour rien, de manière à ce que  
6 ces paroles puissent être pondérées et puissent entraîner des  
7 actes. Selon moi, ces deux mots que je viens de mentionner sont  
8 très graves, effectivement.

9 Maintenant, je vous présente respectueusement que cette Chambre  
10 doit demander à la Défense d'exprimer sans ambiguïté s'il y a une  
11 intention, maintenant ou à tout moment dans la procédure, de  
12 remettre en question la légalité de ce Tribunal. Il y a un  
13 (inintelligible) qui tend à penser qu'il faut passer par là.

14 La règle 89 impose très clairement une obligation sur une partie  
15 souhaitant... alors, effectivement, la reconnaissance de la  
16 juridiction... Ici, on parle des exceptions préliminaires, donc les  
17 règles sont ici, elles concernent la compétence de la Chambre,  
18 elles sont là pour une raison : pour protéger la procédure. Et  
19 c'est la raison pour laquelle je suis - et je dois l'admettre -  
20 choqué.

21 Deux ans après le début de cette procédure judiciaire, le jour  
22 même où l'audience au fond commence, après avoir entendu à  
23 maintes reprises et de manière tout à fait éloquente, la manière  
24 dont l'accusé souhaite voir procéder cette procédure judiciaire...  
25 souhaite savoir comment va devoir procéder cette procédure

114

1 judiciaire, ce procès, eh bien, cela fait deux ans qu'on a  
2 commencé, comment - de quelle manière - la Cour a référé à cette  
3 personne ? Si on qualifie bien la personne de principal  
4 responsable, comment préciser ces différences ?  
5 [16 :02 :18]  
6 En janvier, si effectivement il y avait une intention de soulever  
7 toute objection préliminaire, eh bien, l'obligation était de le  
8 faire à ce moment-là, suite à l'ordonnance. Et c'est ce qui s'est  
9 passé : le 28 janvier, la Défense a dit qu'effectivement il y  
10 avait une intention de soulever un point, un point en particulier  
11 concernant la prescription. Alors, que ce soit  
12 l'anticonstitutionnalité de cette Chambre, que ce soit la  
13 procédure en elle-même, l'objectif était que la vérité soit  
14 faite. La Défense... l'accusé... Et c'est ce qu'on doit décider, si  
15 on doit procéder à un jugement ou si la personne peut partir  
16 libre, peut-être libérée.  
17 Donc, effectivement, bien évidemment, tout accusé devant cette  
18 Chambre a le droit de procéder à toute défense qui peut être  
19 légalement autorisée. Certainement pas comme une... Alors, je ne  
20 m'exprime pas ici comme partie qui est dépourvue d'intérêt, je  
21 dois exprimer - je dirai - ma difficulté quant à comprendre la  
22 position de mon confrère concernant la poursuite d'autres  
23 personnes.  
24 Cependant, comme on dit, on ne peut pas avoir le beurre et  
25 l'argent du beurre. Et j'argue que, si effectivement l'accusé a

115

1 instruit son conseil de faire en sorte de mettre en valeur le  
2 fait que cette Cour n'a pas de légalité et ne peut entamer des  
3 poursuites à son encontre parce que, ici, on est dans une  
4 enceinte non constitutionnelle, non légale, eh bien, je vous  
5 présente la chose suivante : la réponse que je vous ai présentée  
6 concernant la contrition de l'accusé, eh bien, cette question qui  
7 avait été posée dans mon intervention ce matin, eh bien, vous  
8 avez ici la réponse à cette question, concernant la contrition.  
9 Et si la traduction nous a fait défaut, si effectivement ce n'est  
10 pas ce qui a été soulevé ce matin, eh bien, je pense qu'il est  
11 très important pour cette Cour de demander à la Défense, très  
12 clairement, quelle est sa position vis-à-vis de ces sujets.  
13 Donc, Monsieur le Président, voici ces trois requêtes que je  
14 viens de vous présenter.

15 Je vous remercie.

16 [16 :05 :07]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 J'invite ici les avocats des parties civiles à présenter leurs  
19 demandes. Je pense qu'il y a deux personnes d'entre vous qui  
20 souhaitent s'exprimer devant cette Chambre.

21 Me STUDZINSKY :

22 Oui, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges,  
23 j'aimerais formuler une demande mais j'ai besoin de 10 à 15  
24 minutes avant de vous présenter cette demande. Et je vois qu'il  
25 est bientôt 16 h 10 et j'aimerais savoir si vous pourriez

116

1 m'accorder ce temps de préparation pour que je puisse exprimer  
2 cette demande aujourd'hui ou demain. Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Eh bien, nous approchons de la pause et donc la Chambre souhaite  
5 savoir quelles sont les parties qui souhaitent présenter une  
6 demande, de manière à ce que la Chambre puisse les entendre.  
7 Certaines questions pratiques devront être traitées demain.  
8 Cependant, la Chambre souhaiterait voir confirmer ses  
9 informations par rapport aux demandes qui ont déjà été présentées  
10 devant la Chambre, de manière à ce qu'il n'y ait pas doublon, que  
11 ce soit demain ou les jours qui suivront.

12 Et donc, j'aimerais m'adresser aux parties civiles, s'il y a  
13 d'autres demandes supplémentaires qu'elles souhaitent exprimer,  
14 qu'elles le fassent maintenant.

15 Me WERNER (en anglais) :

16 Permettez-moi d'intervenir en anglais, parce que ma demande  
17 concerne la directive portant calendrier des débats au fond.  
18 Alors, je voulais savoir : nous avons demain matin effectivement...  
19 Juste pour vous signaler, j'aurais une demande à vous formuler  
20 demain matin.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Allez-y, Monsieur l'Avocat de la partie civile, vous avez la  
23 parole.

24 Me SUR :

25 Oui, merci, Monsieur le Président. En ce qui me concerne, ce

117

1 n'est pas une demande d'acte de procédure à formuler demain ;  
2 c'est simplement et en une minute, un regret que les parties  
3 civiles n'aient pas pu s'exprimer aujourd'hui dans la continuité  
4 de ce que nous avons entendu, à la fois de ce qui a été indiqué  
5 par les procureurs, par l'accusé et par nos confrères de la  
6 Défense. Un débat à armes égales aurait nécessité qu'on puisse  
7 nous donner la parole parce que, aujourd'hui nous nous sommes...  
8 ils se sont exprimés au nom du Cambodge, au nom des Nations Unies  
9 mais aussi et d'abord les victimes...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre a déjà pris une décision concernant ce point qui est  
12 conforme à la règle 89 bis du Règlement intérieur. Il n'y a pas  
13 d'autre règle au Règlement intérieur qui permettrait aux parties  
14 civiles de faire une déclaration liminaire à ce stade de la  
15 procédure, en complément des déclarations liminaires de  
16 co-procureurs et de la Défense. Il s'agit donc d'une requête qui  
17 a déjà été présentée et déjà rejetée par la Chambre.

18 Madame Chea Leang, je vous en prie.

19 Mme CHEA LEANG :

20 Oui, merci, Monsieur le Président. Au nom des co-procureurs, je  
21 voudrais simplement ajouter une chose au troisième point soulevé  
22 par mon confrère. Je voudrais rappeler que le point soulevé par  
23 la Défense était en fait à soulever à l'audience initiale. Or, à  
24 l'audience initiale, la Défense n'a soulevé d'exception  
25 préliminaire que concernant la prescription en droit interne

118

1 cambodgien. Et il n'y a pas eu d'autre exception concernant la  
2 compétence des CETC.

3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vous remercie.

6 Juge (sic) Hong Kimsuon, je vous en prie.

7 [16 :12 :08]

8 Me HONG KIMSUON :

9 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais présenter deux  
10 requêtes.

11 L'une porte sur l'analyse des faits lus par les greffiers. J'ai  
12 noté certaines incohérences dans les pseudonymes attribués à  
13 différentes personnes, lors de cette lecture et lors de la  
14 réunion de mise en état. Je soulève ce point pour m'assurer que  
15 nous sommes d'accord sur les personnes dont nous parlons.

16 Et, deuxième requête, il s'agit des contre-interrogatoires ou des  
17 interrogatoires : à quel moment les parties pourront-elles poser  
18 des questions aux témoins ?

19 Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Maître Jacquin, je vous en prie.

22 Me JACQUIN :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je voudrais, moi, soulever un point qui revient sur les derniers  
25 éléments qui ont été évoqués sur la liste des faits factuels



119

1 d'accord entre le service du procureur - le Bureau du procureur -  
2 et la Défense.

3 Il a été dit que des listes écrites seraient versées au dossier  
4 et seraient communiquées ce soir ou demain au Tribunal. Pour ma  
5 part, en tant qu'avocat des parties civiles, je regrette qu'il ne  
6 soit pas donné oralement état de ces points, pour trois points  
7 importants : d'abord le principe de moralité des débats de cette  
8 Chambre ; deuxièmement, la possibilité pour les parties civiles  
9 d'avoir connaissance de ces points en tant... - personnelle. Car si  
10 les avocats ont accès aux documents, les parties civiles, bien  
11 évidemment, n'y ont pas accès. Ainsi d'ailleurs que pour les  
12 personnes présentes à cette audience, je crois qu'il y a quand  
13 même quelque chose de très important de pouvoir établir qu'un  
14 certain nombre de points qui sont importants - puisque, de  
15 mémoire, c'est de l'ordre de 160 ou 180 - ne sont pas contestés.

16 [16 :14 :35]

17 Ce sont des éléments factuels, mais même si ce sont des éléments  
18 factuels, je crois qu'il est important de les évoquer, de retenir  
19 publiquement l'accord de la Défense sur ces points-là qui, par la  
20 suite, risque sinon de partir en confusion sur les points  
21 contestés ou sur lesquels des réserves sont émises.

22 Voilà, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Studzinsky, je vous en prie.

25 Me STUDZINSKY :

120

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je voudrais préciser une chose : je ne souhaite pas présenter la  
3 même requête, naturellement. Et j'aimerais savoir dès aujourd'hui  
4 si vous avez l'intention de modifier le calendrier tel qu'il est  
5 contenu dans la directive portant calendrier des débats au fond -  
6 c'est une question que Monsieur Petit a déjà posée et nous  
7 aimerions, nous aussi, savoir si demain des questions seront déjà  
8 posées à l'accusé.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Ce que la Chambre fait maintenant, c'est dresser une liste des  
12 requêtes présentées par les parties cet après-midi pour leur  
13 donner une réponse demain. La Chambre se réserve donc  
14 éventuellement le droit de ne pas donner suite à une requête ;  
15 nous reviendrons sur ces requêtes demain.

16 Du côté de la Défense, est-ce que vous avez des demandes à faire  
17 ?

18 [16 :18 :19]

19 Me ROUX :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 La Défense aura peut-être demain une requête à présenter  
22 concernant la détention.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous arrivons à la fin des débats pour aujourd'hui. La Chambre va  
25 lever l'audience et nous reprendrons demain, à 9 heures du matin.

121

1 Je demande aux responsables de la sécurité d'emmener l'accusé à  
2 la cellule et de le ramener demain matin pour 9 heures.

3 Je voudrais aussi informer les parties et les participants qui  
4 souhaitent venir demain d'occuper leurs sièges avant 9 heures.

5 L'audience est suspendue.

6 (Suspension de l'audience : 16 h 20)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25